

**Le caractère inimitable de la législation sur la  
*Zakât*  
s'agissant des règles de l'estimation de la  
capacité financière et du seuil monétaire minimal**

**Par: Dr. Kawthar 'Abd al-Fattâh al-Abdjî  
Vice-présidente de l'Université de Banî-Suwayf pour les études  
supérieures et les recherches**

**Préface**

**Par : Dr. 'Abdallah ibn 'Abd al-'Azîz al-Muslih  
Secrétaire général de l'Institut International de Recherches sur  
l'Inimitabilité du Coran et de la *Sunna***

<http://islamweb.net/frh>

Au nom d'Allah, le Tout Miséricordieux le Très Miséricordieux

Louange à Allah, Seigneur de l'univers. Qu'Allah fasse l'éloge du meilleur des messagers, notre Prophète Mohammed, ainsi que de sa famille, de ses Compagnons et de ceux qui les auront suivis dans un bon comportement et qu'Il leur accorde le salut.

L'étude de l'inimitabilité scientifique du Noble Coran et de l'immaculée Sunna est une nouvelle approche et une façon unique de toucher les cœurs en recourant aux faits scientifiques pour persuader la raison, en particulier chez les non-musulmans qui sont attachés à la langue du siècle qui est la langue de la science.

L'étude de l'inimitabilité scientifique du Coran et de la Sunna est un moyen de protéger notre nation et de libérer nos facultés intellectuelles créatrices et un important outil de prédication islamique à cette époque. C'est pourquoi cela est considéré comme un moyen de faire progresser la nation et d'accomplir sa mission scientifique.

C'est pour cette raison que l'Institut international de recherche sur l'inimitabilité scientifique du Coran et de la Sunna encourage les recherches scientifiques documentées selon une méthodologie correcte, et ceci grâce à la participation d'un grand nombre de chercheurs et de scientifiques spécialisés à travers le monde faisant partie ou pas de l'Institut. Cet Institut a pour vocation de mettre en évidence cette vérité et de devenir par conséquent un moyen de communication scientifique, par le biais duquel nous servons l'humanité en recherchant ce qui profite aux gens, et prouvons au monde que l'Islam est une religion de science et de savoir qui recherche la vérité et prêche la créativité, le progrès, le recours aux moyens de développement matériel et de promotion de la civilisation ; et ceci pour assurer aux hommes une vie digne, régie par la justice, et dans laquelle la science soit à leur service et non pas un outil de destruction. C'est ainsi que les humains vivront tous en sécurité. Allah, exalté soit-Il, dit (sens du verset) :

***« Certes, ce Coran guide vers ce qu'il y a de plus droit, et il annonce aux croyants qui font de bonnes œuvres qu'ils auront une grande récompense »*** (Coran 17/9).

Cette recherche intitulée « L'inimitabilité de la législation sur la *Zakât* s'agissant des règles de l'estimation de la capacité financière et du seuil

monétaire minimal », élaborée par le Dr. Kawthar 'Abd al-Fattâh al-Abdjî, s'inscrit sous la rubrique « sagesse des législations divines », un des pivots de l'inimitabilité scientifique du Coran et de la *Sunna*. Cette recherche est le fruit d'efforts méritoires dans le domaine de l'étude de l'inimitabilité scientifique du Coran et de la Sunna, et nous demandons à Allah qu'Il rende ce travail profitable et bénisse les efforts des personnes sincères qui contribuent à l'explorer.

Nous appelons en permanence, au sein de cet Institut international, les scientifiques, les chercheurs et toutes les personnes intéressées par l'étude de l'inimitabilité scientifique du Coran et de la Sunna, à contribuer à notre œuvre par leur savoir, leurs opinions et leurs conseils, car ils sont nos partenaires dans cette entreprise. Nous adressons un appel particulier à nos frères vivant en dehors de l'aire islamique pour qu'ils prêchent la religion d'Allah dans ces pays en utilisant ce moyen efficace de prédication, tout en profitant des recherches fiables et précises réalisées dans ce domaine. En espérant que l'Institut international de recherches sur l'inimitabilité du Coran et de la Sunna devienne un phare dans ce domaine. Et c'est Allah le garant du succès.

## Chapitre I

### L'inimitabilité des règles de la *Zakât* dans l'évaluation de la capacité financière du contribuable, et leur applicabilité à toute époque et en tout lieu

La *Zakât* constitue le premier prélèvement financier soumis à des règles scientifiques immuables qui prennent en compte la véritable capacité financière du contribuable, ce qui n'existait pas dans les systèmes financiers préislamiques. De nos jours, les spécialistes de finances publiques ont traité des règles d'imposition en tant qu'objectifs à réaliser par les législations fiscales. Ces objectifs sont :

- 1- L'équité : c'est-à-dire l'égalité de tous en matière d'imposition en tant qu'égaux devant la loi.
- 2- La capacité : c'est-à-dire la prise en considération de la capacité financière des contribuables, car celle-ci varie d'un individu à l'autre.
- 3- L'opportunité : c'est-à-dire le prélèvement de l'impôt au moment favorable ou son versement par acomptes.
- 4- La certitude : c'est-à-dire la formulation de la législation fiscale de manière à la rendre compréhensible et applicable.
- 5- L'invariabilité : c'est-à-dire la stabilité de la législation sans y ajouter des amendements récurrents, pour que les contribuables sachent préalablement ce qu'ils auront à payer.
- 6- La rationalisation des dépenses de manière à préserver les recettes des impôts. Comme ce point est loin du thème de notre recherche, il ne sera pas traité.

Les trois premières règles sont les plus importantes pour mesurer la capacité financière du contribuable, et constituent des objectifs idéaux que le promulgateur des lois positives cherche à atteindre. C'est pourquoi notre essai traite de la législation de la *Zakât* par rapport à ces trois règles, de sorte à mettre l'accent sur la méthodologie scientifique qu'elle a ajoutée à l'évaluation de la capacité financière du contribuable. Quant aux deux dernières règles, elles concernent la compatibilité de la législation avec l'époque, ultime rêve des fiscalistes.

Un examen de la législation de la *Zakât* prouve sans l'ombre d'un doute que les deux règles de la certitude et de l'invariabilité se vérifient par l'application de cette législation en tout temps, aussi bien depuis plus de quatorze siècles que pendant les époques à venir. Par ailleurs, la *Zakât* est applicable en tout lieu, comme elle l'était dans le monde islamique et comme elle l'est de nos jours pour tous les musulmans aux quatre coins du monde. Puisqu'aucun fiscaliste n'a imaginé la possibilité d'une application aussi durable, ils ne l'ont pas mise parmi les objectifs des règles d'imposition. Cela ressort de ce qui suit :

- La certitude : le Coran, la *Sunna* et la jurisprudence de la *Zakât* ont traité de tous les détails relatifs à cette troisième obligation islamique, en application depuis quatorze siècles, ce qui prouve que la *Zakât* respecte la règle de la certitude.

- L'invariabilité : il s'agit des facteurs qui mènent à la stabilité de tous les principes appliqués dans le calcul de l'assiette de la *Zakât*, avec l'invariabilité de la législation depuis sa prescription et jusqu'au Jour de la Résurrection, ce qui réalise une stabilité optimale.

Ainsi, cet essai se focalise-t-il sur l'étude de la méthodologie de l'obligation de la *Zakât* à la lueur des trois premières règles, qui se réalisent dans cette obligation de la manière la plus parfaite et sans équivalent dans les autres législations financières positives, bien que certaines règles de la *Zakât* soient différentes des méthodes d'évaluation de la capacité fiscale dans les lois financières positives et constituent en soi un résultat miraculeux que les chercheurs dans le domaine financier et fiscal devraient prendre en considération.

Cet essai traitera des règles de l'évaluation de la capacité financière des personnes redevables de la *Zakât* sur la monnaie et sur les marchandises destinées à la vente en soulignant ce qui suit :

1- Les aspects de l'inimitabilité islamique dans les différences entre la *Zakât* et les règles financières positives.

2- Les aspects de l'inimitabilité islamique dans les points communs entre la *Zakât* et les règles financières positives.

Il traitera également de la mesure dans laquelle les règles d'imposition sont réalisées dans la *Zakât* par rapport aux législations fiscales contemporaines en vigueur.

Définition de la *Zakât* sur la monnaie et sur les marchandises destinées à la vente :

La *Zakât* sur la monnaie (or et argent) et sur les marchandises destinées à la vente est définie comme un prélèvement direct sur l'ensemble des biens en numéraire et commerciaux susceptibles de donner des bénéfices. Elle sera exigible sur ces biens si ceux-ci restent pendant une année lunaire en possession du contribuable, en tant que personne physique indépendante. À la fin de l'année, les biens sont évalués sur une base réelle, soit la valeur actuelle de marché, tout en tenant compte des charges familiales et des dettes, pour y appliquer un taux fixe de 2,5% à payer en numéraire, à condition qu'il n'y ait pas double imposition et que la valeur de ces biens atteigne le seuil minimal d'imposition.

Cette définition permet de déterminer comme suit les règles d'évaluation de la capacité financière qui rend la *Zakât* exigible :

- 1- La *Zakât* est un prélèvement direct.
- 2- La *Zakât* est exigible sur l'ensemble des biens sans exception.
- 3- Les biens monétaires et les marchandises commerciales sont soumis à la *Zakât*.
- 4- Seuls les biens susceptibles de croître sont imposables à la *Zakât*.
- 5- L'annualité de la *Zakât*.
- 6- La *Zakât* sur les biens monétaires et les marchandises commerciales doit exclusivement être acquittée par une personne physique.
- 7- Le contribuable doit être indépendant.
- 8- On recourt à la mesure réelle pour évaluer l'assiette de la *Zakât*.
- 9- La référence à la valeur actuelle de marché.
- 10- La reconnaissance des charges familiales.
- 11- La déduction des dettes.
- 12- La relativité de la valeur de la *Zakât*.
- 13- Le taux applicable est de 2,5%.
- 14- Le versement en espèces.
- 15- L'interdiction de la double imposition.
- 16- L'obligation pour le bien soumis à la *Zakât* d'atteindre le *Nisâb* (seuil minimal).

Première règle : la *Zakât* est un prélèvement direct :

L'impôt est soit direct, soit indirect. L'impôt direct est nominativement dû par une personne physique, tels les impôts sur le revenu, alors que pour l'impôt indirect, celui qui le paye peut en faire assumer la charge à un autre. Le premier concerne le revenu et la fortune, alors que le second concerne les emplois du revenu et de la fortune, comme les impôts sur la production et sur la consommation<sup>1</sup>. L'impôt direct est relativement équitable, puisqu'il tient compte, entre autres facteurs, de la condition personnelle du contribuable et du coût qu'il supporte pour obtenir ses revenus.

Quant à l'impôt indirect, il est marqué par l'abondance de ses recettes ; raison pour laquelle l'État y recourt pour obtenir le meilleur rendement fiscal. Cependant, il a deux inconvénients :

1- Il ne prend pas en compte les deux principales règles d'imposition, soit l'équité et la capacité, puisqu'il est imposé aux articles dont ont besoin tous les citoyens, même s'ils sont démunis ou à revenu moyen.

2- Il est imposé à la fois à la production et à la consommation. Ainsi, il est payé par le consommateur à son insu, et se répercute négativement sur la production et sur les investissements, puisqu'il entraîne une hausse des prix des articles, comme la taxe générale sur les ventes.

Certains prennent la défense de l'impôt indirect, en prétendant qu'il pourrait réaliser des objectifs sociaux en l'imposant à des taux élevés pour les articles de luxe et à des taux réduits pour les autres articles. Or, cela est relatif et dépend des convictions personnelles de celui qui promulgue la loi positive. Par exemple, la taxe égyptienne sur les billets d'avions est de 30%, sans aucune distinction entre celui qui voyage pour faire du tourisme et celui qui, menant une vie difficile, quitte son pays à la recherche d'un emploi. De même, la taxe sur les publicités est de 40% sans aucune distinction entre celui qui fait la propagande de son activité commerciale pour réaliser le gain maximum et celui qui le fait pour vendre les meubles de sa maison suite à des difficultés financières ou à une insolvabilité.

Quant à la *Zakât* sous ses diverses formes, elle a le grand avantage d'être directe et personnelle, et prend toujours en compte les charges familiales du

---

<sup>1</sup> Voir : Drs. Baher 'Atlam et Sâmî al-Sayed, *Al-Mâliyat-ul-'Âmmah wa Dûr al-Qitâ' al-'Âm fî Tahqîq al-Rafâhiyah al-Iqtissâdiyyah*, faculté d'économie, Université du Caire, PP. 246 – 253.

contribuable ou le coût qu'il supporte pour obtenir un revenu. Certains estiment à tort que la dîme islamique est un impôt indirect. Or, la dîme, perçue sur les commerçants musulmans qui traversaient les frontières des contrées islamiques, était en fait une *Zakât* sur les marchandises destinées à la vente et non pas des taxes douanières comme le croyaient certains<sup>2</sup>. Cette explication est parfaitement plausible, car si la *Zakât* est en principe un impôt perçu sur le riche en faveur du pauvre, comment serait-elle exigible sur la consommation du pauvre et du nécessiteux ? On voit donc le caractère inimitable de la *Zakât*, qui constitue le seul impôt qui ne porte pas préjudice aux pauvres et aux nécessiteux, et respecte ainsi la règle de la capacité.

Deuxième règle : la *Zakât* est exigible sur l'ensemble des biens sans exception :

La *Zakât* est exigible sur l'ensemble des biens sans exception, si les conditions de son exigibilité sont réunies. Même les biens de l'orphelin, de l'incapable (juridiquement) et du faible sont soumis à la *Zakât*, compte tenu du verset dans lequel Allah, exalté soit-Il, dit (sens du verset) : **« Prélève de leurs biens une Sadaqa par laquelle tu les purifies et les bénis »** (Coran 9/103). Le sens général du verset impose la *Zakât* sur tous les biens sans distinction. En outre, le Prophète (Salla Allahu Alaihi wa Sallam) a dit :

- **« Que celui à qui est confié un orphelin qui possède de l'argent fasse commerce de cet argent afin de ne pas laisser l'aumône le diminuer » ;**
- **« Faites commerce avec l'argent des orphelins afin de ne pas laisser l'aumône le diminuer »** (al-Bayhaqî : *sahîh*).

L'aumône dans ces deux hadiths se réfère à l'aumône obligatoire, la *Zakât*<sup>3</sup>.

Partant, la *Zakât* est, du point de vue fiscal, un prélèvement réel, puisqu'elle est appliquée aux fonds eux-mêmes quel qu'en soit le propriétaire. Elle constitue également un prélèvement personnel, puisqu'elle tient compte de la personne du contribuable, comme nous en reparlerons, d'une manière

---

<sup>2</sup> Dr. Kawthar 'Abdil-Fattâh al-Abdji, *Al-'Uchûr al-Islâmiyah fî Daw' al-Darâ-ib al-Mu'âssirah*, publié dans la revue Al-Muslim al-Mu'âssir, Beyrouth, n° 42, 1404 Hg. Voir aussi Dr. Mohammed Dâhi 'Adli, *Nidhâm al-Darâ-ib al-Djumrukiyah al-Mu'âssirah wa Nidhâm 'Uchûr al-Tidjârah fil-Islâm : Dirâssah Muqâranah*, thèse de Magistère - Institut des recherches islamiques, le Caire, 1977 ; Abû 'Ubaïd, *Al-Amwâl*, Bibliothèque des facultés d'al-Azhar, 1976 ; Abû Yûssuf, *Al-Kharâdj*, Imprimerie salafie, 4° éd., 1392 Hg.

<sup>3</sup> Al-Baïhaqî, *Al-Sunan al-Kubrâ* ; Dr. Yûssuf al-Qaradâwi, *Fiqh al-Zakât*, Institution d'al-Rissâlah, première partie, PP. 108-119.



sans équivalent dans le monde. Étant donné que la *Zakât* est un prélèvement à la fois réel et personnel, elle combine les avantages des deux types.

Il est établi en effet que l'impôt est soit réel, soit personnel. Le premier a l'avantage d'être exigible sur tous les biens sans exception, mais a l'inconvénient de ne considérer ni le coût d'obtention du revenu pour le contribuable, ni ses charges quotidiennes ; le second a l'avantage de prendre en compte ces coûts et charges mais présente l'inconvénient d'accorder des exonérations et des incitatifs à certaines catégories, au détriment des autres.

La *Zakât* est donc inimitable à ce propos : elle applique par excellence la règle de l'équité en soumettant tout le monde à l'impôt sans exception. Pourtant, il n'y a pas de fiscalité anciennement ou actuellement qui ne comporte des exceptions ou des discriminations en faveur d'une catégorie donnée pour des raisons acceptables ou partiales. Dans la fiscalité égyptienne par exemple, sont exonérés d'impôts les revenus des différents dépôts bancaires, ceux des zones franches, ceux de la composition d'ouvrages et d'œuvres d'art, ceux des établissements d'enseignement et des crèches, etc.

L'inimitabilité de la *Zakât* se manifeste donc dans les deux réalités suivantes :

1- La *Zakât* est le seul prélèvement (fiscal) qui, jadis comme aujourd'hui, concrétise parfaitement la règle de l'équité qui soumet tous les citoyens à la fiscalité sans discrimination ni exception.

2- La *Zakât* est ainsi un véritable impôt réel, puisqu'elle s'applique de manière uniforme sur un bien, si les conditions de son exigibilité sont réunies, comme elle est un impôt personnel qui prend en considération les conditions du contribuable, comme nous l'expliquerons plus loin.

Troisième règle : les fonds en numéraire et les marchandises commerciales sont soumis à la *Zakât* :

La *Zakât* est prélevée sur les biens en général, s'agissant de l'or et de l'argent, sur les biens et les bénéfices pour la vente des marchandises, sur les biens et la production s'agissant des bestiaux, et sur les récoltes seulement s'agissant des fruits et des produits agricoles. La *Zakât* sur l'or et l'argent et la *Zakât* sur les marchandises destinées à la vente sont rattachées

au capital ou aux biens du contribuable. En comparaison avec la perspective des lois positives, les spécialistes préfèrent soumettre le revenu périodique à l'impôt et non pas la fortune, puisque c'est le revenu qui exprime la compétence du contribuable et la mesure dans laquelle la charge qu'on lui impose est équitable. Les législateurs financiers contemporains plaident pour les impôts sur le revenu et s'opposent aux taxes sur les biens en s'appuyant sur les arguments suivants<sup>4</sup> :

a) Avantages de l'imposition de taxes sur le revenu :

Le terme « revenu » connote la réitération : comme le contribuable reçoit périodiquement une certaine somme d'argent, il sera équitable d'appliquer l'impôt au revenu périodique et non pas au capital. Par conséquent :

- L'imposition d'une taxe sur le revenu respecte la capacité du contribuable, et évidemment, le revenu est le meilleur facteur susceptible de déterminer cette capacité.

- L'imposition d'une taxe sur le revenu prend en compte la capacité de chaque contribuable à part.

b) Inconvénients de l'imposition de taxes sur les biens ou le capital :

- L'imposition de taxes sur le capital entraînera sa disparition, puisqu'il n'est pas renouvelable comme le revenu.

- La taxation du capital porte préjudice à la richesse nationale, puisque le contribuable s'abstiendra d'investir sa fortune dans des activités apparentes et la transformera en argent liquide que l'État ne pourra pas détecter.

- La taxation du capital dissuadera d'épargner et d'investir les fonds et entraînera une augmentation de la consommation, ce qui est économiquement indésirable.

Et pourtant, les législateurs qui promulguent les lois positives dans nombre d'États imposent des taxes sur les biens pour augmenter les recettes fiscales. Ainsi trouvons-nous dans le code fiscal égyptien et américain, entre autres, des impôts sur les logements occupés par leurs propriétaires, les véhicules utilisés, etc., sans égard au point de vue des spécialistes de

---

<sup>4</sup> Voir : Drs. Baher 'Atlam et Sâmî al-Sayed, *Al-Mâliyat-ul-Âmmah wa Dûr al-Qitâ' al-Âm fî Tahqîq al-Rafâhiah al-Iqtissâdiyah*, Dâr al-Nahda al-'Arabiyah, P. 237 ; Dr. Kawthar 'Abdil-Fattâh al-Abdji, *Mûhâssabat al-Zakât wal-Darâ-ib*, Dâr al-Nahda al-'Arabiyah, Béni Soueif, 1996, PP. 40-42.

finances publiques. Ceci démontre que le législateur qui élabore les lois positives est influencé par ses propres convictions, abstraction faite des principes et notions scientifiques, ce qui crée un fossé entre la théorie et l'application. Cette lacune est totalement absente de la législation de la *Zakât*.

Nature des fonds soumis à la *Zakât* sur la richesse monétaire et sur les marchandises commerciales :

La *Zakât* n'est pas imposée aux pauvres et aux nécessiteux, mais aux riches qui sont par définition ceux qui n'ont pas besoin de quémander. Le Prophète (Salla Allahu Alaihi wa Sallam) a dit : « **La meilleure aumône est celle qui ne laisse pas son donateur dans le besoin** »<sup>5</sup>, c'est-à-dire qu'elle n'est exigible que des riches. Nul ne nie que le riche possède toujours un excédent par lequel il peut contribuer à la satisfaction des besoins de la société. C'est pourquoi il acquiert cette caractéristique du fait de sa fortune et non pas de ses revenus, car il se peut que le revenu d'une personne soit important, mais soit dépensé jusqu'au dernier sou ; le cas échéant, elle aura droit à la *Zakât* au lieu d'en être redevable. En fait, la fortune correspond au total des revenus épargnés et accumulés au cours des années par le contribuable lui-même ou par d'autres les lui ayant transmis par le biais d'un héritage, d'une donation, etc. Nous déduisons donc ce qui suit :

1- La fortune est formée de l'ensemble des revenus périodiques dont se dispense le contribuable. Partant, la *Zakât* sur les biens est en fait un impôt sur le revenu dont le contribuable n'a pas besoin, ce qui prouve la réalisation de la règle de la capacité, puisque la *Zakât* ne touche ni aux besoins essentiels du contribuable, ni à sa capacité d'investissement.

2- Du point de vue économique, le riche est jugé comme tel du fait de sa fortune et non pas de son revenu, ce qui se conforme à la perspective de la *Zakât* et s'oppose à celle de la pensée fiscale qui mesure par le revenu, et non pas par la fortune, l'aptitude du contribuable à assumer ses charges fiscales.

3- L'impôt sur le revenu est une législation favorable aux riches, au détriment des pauvres, car un millionnaire qui n'investit pas ses fonds peut être exonéré d'un impôt auquel est sujet un contribuable dont le salaire mensuel ne dépasse pas les 150 L.E.

---

<sup>5</sup> *Al-Musnad* : Sahîh ; *Fat-hul-Bâri*, Partie III, P. 189 ; *Al-Qaradâwi, op. cit.*, P. 154.

4- L'impôt sur le revenu ôte à la majorité des contribuables l'occasion de se constituer une fortune, puisque l'État partage avec eux un argent qui leur suffit à peine. En revanche, la taxation du patrimoine tient compte de la capacité du contribuable qui est parvenu à se constituer une fortune issue de l'accumulation de ses revenus pendant des années.

5- La dissimulation de la fortune sous forme de liquidités, pour ne pas être taxée n'est pas un argument acceptable de la part des contribuables, à moins que la valeur de la taxe dépasse le rendement moyen de l'investissement, ce qui constitue un vice qu'il faut absolument éviter. Ce n'est aucunement le cas des payeurs de la *Zakât*, qui ne peuvent pas dissimuler leur fortune, car Allah, exalté soit-Il, les jugera. Au contraire, la *Zakât* encourage son payeur à l'investissement de sa fortune pour s'acquitter de son obligation à partir des gains et non pas du capital. C'est le sens des recommandations du Prophète (Salla Allahu Alaihi wa Sallam) qui a dit : « **Faites commerce avec l'argent des orphelins afin de ne pas laisser l'aumône le diminuer** »<sup>6</sup>. Ainsi, l'obligation de la *Zakât* sur les fonds monétaires et les marchandises destinées à la vente est inimitable dans la concrétisation parfaite de la règle de capacité du contribuable, et le fait beaucoup mieux que l'impôt sur le revenu.

La seule *Zakât* imposée sur le revenu est celle des fruits et des récoltes, et sa raison est que la valeur du terrain est beaucoup plus élevée que la valeur de son produit, et la taxation de ce dernier représente la meilleure prise en compte possible de la règle de capacité du contribuable.

Quatrième règle : seuls les biens susceptibles de croître sont imposables à la *Zakât* :

La jurisprudence islamique a divisé la nature des biens en deux catégories : des biens productifs tacitement ou effectivement, comme les marchandises destinées à la vente ; et des biens improductifs, soit les biens à usage personnel. Expliquons en détail :

a- Les biens productifs :

Il s'agit des biens qui sont susceptibles de s'accroître avec le travail pour réaliser un rendement économique, profit et valeur ajoutée, comme les fonds destinés au négoce. Le contribuable peut posséder des biens susceptibles

---

<sup>6</sup> *Al-Sunan al-Kubrâ*, Partie IV, P. 107.

de croître, mais sous forme d'argent liquide qu'il ne place pas dans des entreprises. Ces biens seront appelés dans ce cas « des biens tacitement productifs », car ils ne sont pas exploités, non pas parce qu'ils sont défectueux, mais parce que leur propriétaire ne les a pas investis. En comptabilité, les biens susceptibles d'augmenter en valeur sont appelés « les actifs circulants », puisqu'il s'agit de les employer dans un projet qui commence par un capital en argent liquide qui se transforme en marchandises qui, une fois vendues, se transforment de nouveau soit en argent liquide, soit en créances, et ainsi de suite dans des cycles successifs ; et le profit et la croissance résultent de la circulation et de l'emploi de l'argent. Ainsi, ces facteurs sont à l'origine des bénéfices et représentent l'assiette de la *Zakât*.

b- Les biens improductifs :

Il s'agit des biens qui sont possédés pour l'usage personnel et qui ne sont pas destinés à la vente. Ces biens, appelés en comptabilité « les actifs immobilisés » et représentés par les biens-fonds, les meubles, les appareils ménagers, les voitures, etc., ne sont pas soumis à une *Zakât*. Les ooulémas arguent à ce propos des hadiths suivants :

1- Samura ibn Djundub, qu'Allah soit satisfait de lui, dit : « Le Prophète (Salla Allahu Alaihi wa Sallam) nous ordonnait de payer la *Zakât* sur ce que nous destinions au commerce »<sup>7</sup>. Conformément à ce hadith, les actifs immobilisés, selon le vocabulaire de la comptabilité, sont exclus de l'assiette de la *Zakât*. Maymûn ibn Mahrân, qu'Allah soit satisfait de lui, dit : « Quand le jour où vous devez payer la *Zakât* arrive, comptez ce que vous avez de biens et de marchandises destinées à la vente, puis estimez-en la valeur en monnaie et ajoutez-y vos créances recouvrables ». Ainsi, l'assiette de la *Zakât* sera l'ensemble de l'argent, des marchandises destinées à la vente et des créances recouvrables, soit les actifs circulants dans le langage de la comptabilité ; tout bien en dehors de ceux-ci est destiné à l'usage personnel et n'est pas soumis à la *Zakât*, puisqu'il s'agit d'actifs immobilisés.

2- Le Prophète (Salla Allahu Alaihi wa Sallam) a exempté de la *Zakât* les biens destinés à l'usage familial, en disant : « **Il n'incombe pas au musulman de payer une aumône ni sur son cheval ni sur son esclave** »<sup>8</sup>.

<sup>7</sup> *Charh al-Tirmidhi*, Partie III, P. 104.

<sup>8</sup> *Sahîh Muslim bi-Charh al-Nawawi*, Partie VII, P. 55.

3- Le Prophète (Salla Allahu Alaihi wa Sallam) a également exempté de la *Zakât* les bêtes de somme qui sont assimilables aux actifs immobilisés d'un établissement commercial. Il a dit (Salla Allahu Alaihi wa Sallam) d'après Abû 'Ubayd, qu'Allah soit satisfait de lui : « **Aucune Zakât n'est exigible sur les vaches de labours** », et d'après Djâbir ibn 'Abdallah, qu'Allah soit satisfait de lui : « **Aucune Zakât n'est exigible sur les bêtes de somme** »<sup>9</sup>.

4- Les oulémas ont exempté les actifs immobilisés de la *Zakât* par analogie avec les hadiths concernant la *Zakât* sur l'or et l'argent et sur les bestiaux. Selon Al-Nawawî, le hadith sur l'exemption du cheval et de l'esclave prouve que les biens à usage personnel sont tous exempts de la *Zakât*, et que la *Zakât* n'est exigible que sur les biens productifs, susceptibles de produire des bénéfices<sup>10</sup>, et puisque l'exemption est liée à la non-productivité du bien, une *Zakât* imposable aux actifs immobilisés aurait invalidé cette condition, et cela est confirmé par les oulémas contemporains

Nous déduisons de la règle de la productivité les aspects inimitables de la *Zakât* suivants :

1- La fortune n'est pas dans tous les cas soumise à la *Zakât*, mais il s'agit seulement des biens productifs, pour que la *Zakât* ne nuise pas au pouvoir d'investissement et de production. Cela s'oppose à la taxation du patrimoine, appliquée par certains systèmes fiscaux qui ne font aucune différence entre les biens productifs et improductifs, ce qui porte préjudice à la capacité d'investissement et de production effective.

2- La législation islamique fait clairement la différence entre les actifs immobilisés et les actifs circulants, termes de la comptabilité, cette science contemporaine âgée d'un siècle et demi seulement. La jurisprudence de la *Zakât* distingue entre les actifs circulants en tant que biens productifs et les actifs immobilisés en tant que biens improductifs. Cette définition est plus scientifique et plus précise, parce qu'elle décrit la fonction de chaque type d'actifs.

3- Suite à cette distinction scientifique précise, les actifs circulants consacrés à la production et aux bénéfices sont soumis à une *Zakât*, alors que les actifs immobilisés employés à cette fin en sont exempts.

---

<sup>9</sup> Abû 'Ubaïd, *op. cit.*, P. 380.

<sup>10</sup> *Id.*

4- Les actifs immobilisés sont exempts de la *Zakât* car leur valeur diminue avec le temps, l'usage et l'obsolescence.

5- Ces biens improductifs ne sont vendus qu'après leur consommation ou pour les remplacer. En cas de vente, ils ne profiteront peut-être pas au projet, surtout si leur remplacement est coûteux.

En substance, l'imposition ou l'exemption dépendent de la nature des biens et de leur productivité ou pas, afin de préserver la capacité fiscale du musulman et de l'aider à investir et à produire. Cette idée n'a pas été perçue par les fiscalités contemporaines.

Cinquième règle : l'annualité de la *Zakât* :

Les revenus sont soumis à une taxe annuelle, du fait que l'année est l'unité temporelle de base de leur calcul et du calcul de la taxe et des exonérations. Toutefois, cette règle est appliquée avec beaucoup d'exceptions, relatives au prélèvement de la taxe, à son dépôt mensuel au Trésor dans le cas de l'impôt sur le revenu du travail, l'impôt sur les ventes, etc. Quant à la *Zakât*, elle s'adapte mieux à la nature des biens qu'elle concerne, en les divisant en deux catégories :

La première : des biens qui croissent avec le temps, et pour lesquels la *Zakât* est annuelle, comme la *Zakât* sur les biens monétaires et les marchandises commerciales. C'est pourquoi il faut que ces biens restent immobilisés chez leur propriétaire pendant une année lunaire pour être soumis à la *Zakât*, puisque la croissance est probable pendant l'année. En jurisprudence, en effet, on considère que la croissance et les bénéfices se produisent graduellement avec le temps, effectivement ou tacitement. En fait, la croissance effective a lieu avec les marchandises commerciales, alors que la croissance tacite concerne les biens monétaires, ce qui a un impact positif en incitant leur propriétaire à les placer dans des activités productives pour ne pas payer de *Zakât* sur le capital, mais sur les bénéfices. Autrement, la *Zakât* les consumera petit à petit. C'est là que réside le sens du hadith relatif à l'investissement des biens de l'orphelin.

Les oulémas ont argué, pour soutenir la règle d'annualité, du hadith dans lequel le Prophète (Salla Allahu Alaihi wa Sallam) a dit : « **Point d'aumône légale (*Zakât*) sur un bien qui n'a pas été immobilisé pendant une année entière** », et les califes bien guidés et les pieux prédécesseurs l'ont appliqué

à l'unanimité<sup>11</sup>. Quant aux biens gagnés au cours de l'année et issus d'un don, d'une succession, d'une vente ou autre, ils ne seront pas soumis à une *Zakât* jusqu'à ce qu'ils restent immobilisés pendant une année lunaire, indépendamment des autres biens, selon le consensus unanime des oulémas et des quatre imams<sup>12</sup>. Donc, le contribuable ne s'acquitte de la *Zakât* qu'après l'écoulement d'une année entière, contrairement à l'impôt.

La deuxième : des biens saisonnièrement obtenus et qui sont soumis à une *Zakât*, lorsqu'ils sont effectivement produits, à l'exemple des fruits et des récoltes. La *Zakât* sur cette catégorie de biens n'est exigible qu'après la production effective, comme la *Zakât* sur les récoltes qui n'est exigible qu'après la culture de la terre et l'arrivée de la saison de la moisson. La raison de l'application de la règle de l'annualité aux biens monétaires et aux marchandises commerciales et non pas aux récoltes est que le produit des terres agricoles est de nature saisonnière ; il est donc plus adéquat et plus équitable que la *Zakât* sur les produits agricoles saisonniers soit liée à leur production effective.

Le caractère inimitable de cette règle d'annualité de la *Zakât* se manifeste donc ainsi :

1- La distinction établie par le Législateur entre les biens soumis à une *Zakât* saisonnière et ceux soumis à une *Zakât* annuelle, en fonction du type de productivité de chaque catégorie. Cette distinction met en exergue la parfaite précision de la législation islamique qui œuvre à réaliser de la meilleure façon les deux règles de l'opportunité et de la capacité.

2- La règle d'annualité est appliquée aux biens commerciaux, étant donné qu'il s'agit de biens effectivement productifs et que l'année constitue l'unité temporelle moyenne pour leur croissance.

3- La règle d'annualité est appliquée aux biens monétaires, étant donné qu'il s'agit de biens tacitement productifs, que l'année constitue l'unité temporelle moyenne pour leur croissance et que le contribuable est encouragé ainsi à les investir pour payer la *Zakât* sur leurs revenus.

Sixième règle : la *Zakât* sur les biens monétaires et commerciaux doit exclusivement être acquittée par une personne physique :

---

<sup>11</sup> *Charh al-Tirmidhi*, Partie III.

<sup>12</sup> Al-Qaradâwi, *Ibid*.



La *Zakât* en général doit être payée par la personne physique qui en est redevable ; raison pour laquelle cette charge lui incombe même après sa mort, en passant à ses héritiers avec le legs qu'elle leur laisse. Cette règle s'applique à tous les types de biens soumis à une *Zakât*, exception faite des bestiaux possédés en association. Dans ce cas, la *Zakât* incombera à tous les associés, en proportion de leurs apports respectifs, compte tenu le hadith dans lequel le Prophète (Salla Allahu Alaihi wa Sallam) a dit :

**« On ne doit pas diviser un lot en deux parties, ni regrouper deux lots distincts pour fuir le paiement de la *Zakât*. Lorsque deux associés regroupent leurs apports respectifs, il sera exigé à chacun d'eux un montant correspondant à sa part ».**

Selon al-Châfi'î, ce hadith est adressé d'une part au propriétaire du bien et d'autre part au percepteur de la *Zakât*, interdisant à l'un et à l'autre toute division ou tout regroupement visant à esquiver le paiement de la *Zakât*. En fait, le propriétaire du bien procède à la division ou au regroupement pour diminuer le montant exigé de la *Zakât*, et le percepteur y procède pour l'augmenter<sup>13</sup>. Cela est donc susceptible de sauvegarder à la fois les droits du pauvre et ceux du contribuable.

La *Zakât* incombera donc à la société, ce que les oulémas ont considéré comme la reconnaissance d'une personnalité morale à cette société ; une disposition applicable aux actionnaires dans les sociétés par actions<sup>14</sup>. Ceci prouve que la jurisprudence islamique a reconnu une différence entre la responsabilité financière de la personne physique et celle de la personne morale, en fonction du type d'investissement.

L'inimitabilité de la *Zakât* à ce propos se manifeste en ce qui suit :

1- Le Législateur a fait la différence entre, d'une part, la *Zakât* qui incombe à la personne physique de sorte à prendre en compte les charges professionnelles et personnelles du contribuable,

2- Et, d'autre part, la *Zakât* qui incombe à la société en tant que personne indépendante de celles de ses propriétaires, de sorte à sauvegarder à la fois les droits du contribuable et ceux du pauvre, ce qui faisait défaut dans les lois positives préislamiques.

<sup>13</sup> Dr. Wahbah al-Zuhâili, *al-Fiqh al-Islâmî wa Adillatuhu*, Dâr al-Fikr, Beyrouth.

<sup>14</sup> Ibn Hadjar, *Fat-hul-Bâri Charh Sahîh al-Bukhâri*, PP. 314-315.

Septième règle : la personne du contribuable doit être indépendante : L'obligation incombe au contribuable dont les biens remplissent les conditions de l'exigibilité de la *Zakât*, sans égard à sa qualité de mari ou d'épouse, de pubère ou d'adulte, de raisonnable ou d'incapable (juridiquement). Ainsi, chaque contribuable jouit d'exemptions qui lui seront particulières, de sorte qu'une mise en commun des biens des deux époux, ou de ceux d'un mineur et de ceux de son père ou de sa mère, pour obtenir une exemption quelconque, ne soit pas licite. Tous les contribuables sont donc égaux devant le Législateur, et il est illicite de réunir les biens dans le dessein de calculer la *Zakât*, obtenir une exonération quelconque ou atteindre un *Nisâb* (seuil minimal) donné. Cela n'a jamais existé dans les lois positives anciennes ou contemporaines, qui autorisent en général un regroupement des biens des deux époux avec ceux des enfants pour obtenir l'exemption prévue. Qui plus est, ce n'est que récemment que la femme mariée a obtenu des exemptions indépendamment (de ses proches), et seulement dans certaines législations fiscales. Par ailleurs, les lois positives n'accordent des exemptions fiscales aux biens des enfants mineurs, que conjointement avec leurs parents.

Ainsi, grâce à la *Zakât*, se manifeste la justice absolue avec laquelle sont traités tous les membres de la société, en accordant à chacun des membres d'une même famille l'indépendance financière.

Huitième règle : le recours à la mesure effective pour évaluer l'assiette de la *Zakât* :

La législation relative à la *Zakât* a prévu l'évaluation du revenu auquel elle est appliquée conformément aux deux bases fiscales connues, à savoir la base effective et la base tacite, bien avant les lois positives. Nous n'exagérons pas si nous disons que nombre de règles relatives à la *Zakât* ont servi de sources à celles de la législation fiscale, puisque les premières sont plus de dix siècles antérieures aux secondes.

Le Législateur islamique a employé les deux bases susmentionnées, conformément aux règles de l'opportunité et de la nature des biens soumis à la *Zakât*. La règle générale consiste à employer la base effective dans l'évaluation, et la base tacite dans les exceptions en accord avec la nature du bien si l'État se charge du prélèvement, à l'exemple de la *Zakât* sur les fruits et les récoltes. La *Sunna* a déterminé les étapes de l'estimation tacite, à savoir le *Khars* (le fait d'évaluer et de vendre le produit sur les arbres avant

la récolte); un dispositif qui comporte maints avantages et évite les inconvénients de la base effective, vu la nature particulière de ce type de *Zakât*<sup>15</sup>. Quant aux biens monétaires et commerciaux, ils sont assujettis à la règle générale, soit la base effective dans l'évaluation des éléments soumis à la *Zakât*, de façon à réaliser l'équité, la capacité et l'opportunité, ce qui est le principe de base.

Nous en déduisons l'inimitabilité de la *Zakât* relativement à la règle d'évaluation effective :

1- La jurisprudence de la *Zakât* a défini l'évaluation effective et l'évaluation tacite de l'assiette de la *Zakât*, et les a appliquées aux biens soumis à la *Zakât* en fonction de leur nature.

2- Du fait qu'elle est incontestablement à même de réaliser l'équité, l'évaluation effective constitue la règle de base, employée pour déterminer l'assiette des biens soumis à la *Zakât* dont les biens monétaires et commerciaux.

L'évaluation tacite constitue la base de l'estimation de l'assiette de la *Zakât* sur les fruits et les récoltes, pourvu que l'État se charge de la perception, étant donné la nature de ces biens. Si l'État se n'en charge pas, il faut avoir recours à la base effective.

Neuvième règle : le recours à la valeur actuelle de marché :

La comptabilité financière et fiscale adopte la méthode du prix coûtant ou de la valeur de marché, en choisissant la plus petite, pour élaborer les résultats de l'activité et évaluer les éléments taxables. Cette méthode, largement acceptée dans le domaine de la comptabilité et des affaires, émane du principe comptable de prudence qui prend en considération toutes les pertes et les charges éventuelles, mais non pas les gains potentiels. Elle se conforme à la prudence requise afin de sauvegarder la capacité économique des actifs et leur pérennité, sans affirmer l'existence de bénéfices non encore réalisés, puisque cela pourrait amener les propriétaires à demander de les partager ou l'État à les taxer.

Quant à la *Zakât*, elle a des objectifs de solidarité différents de ceux de la comptabilité financière et fiscale. Par conséquent, les biens imposables sont

---

<sup>15</sup> Yûssuf al-Qaradâwi, *op. cit.*, PP. 217-221 ; Dr. Hussein Chahâtah, *Muhâssabat al- Zakât*, Association internationale des Banques islamiques (AIBI).

évalués selon la valeur actuelle de marché fondée sur le prix du marché. Les contemporains l'ont acceptée à l'unanimité en ce qui concerne :

1- Les marchandises : elles sont évaluées selon la valeur marchande, puisque Samura ibn Djundub, qu'Allah soit satisfait de lui, a dit : « Le Prophète (Salla Allahu Alaihi wa Sallam) nous a ordonné d'acquitter une *Zakât* sur les marchandises que nous destinons à la vente »<sup>16</sup>. De son côté, Djâbir ibn Zayd, qu'Allah soit satisfait de lui, estima la valeur de marchandises qu'il avait destinées à la vente le jour du paiement de leur *Zakât*, puis s'en acquitta<sup>17</sup>. Selon certains oulémas contemporains, le commerçant peut évaluer ses marchandises à la fin de l'année à leur prix au moment de l'exigibilité de la *Zakât* et non pas à leur prix au moment de leur achat<sup>18</sup>. En effet, la valeur actuelle de marché des articles comprend deux éléments : le coût de leur achat, auquel sont ajoutés les bénéfices potentiels ou duquel sont déduites les pertes potentielles. Si le coût est supérieur au prix de vente, le commerçant subira une perte et il sera plus équitable que l'évaluation tienne compte de l'infériorité de la valeur marchande par rapport au coût, dans l'intérêt du contribuable. Ce cas est traité de la même manière par la législation relative à la *Zakât* que par la comptabilité financière et fiscale. Cependant, si le coût est inférieur au prix de vente, le commerçant réalisera ainsi un gain et devra le purifier en le soumettant à la *Zakât* par gratitude envers Allah, exalté soit-Il, puis par égard aux intérêts du pauvre. C'est là que réside la morale du recours à la valeur actuelle de marché pour calculer la *Zakât*, à la différence des impôts. De plus, la *Zakât* doit être versée en la même espèce que celle du bien soumis à cette *Zakât*, c'est-à-dire que la *Zakât* sur l'or et l'argent doit être payée en or et en argent, car c'est comme si nous l'avions calculée selon sa valeur actuelle de marché. Il en est de même pour toute sorte de bien soumis à la *Zakât*. Partant, dans le cas du recours à l'évaluation monétaire, il faut appliquer la valeur actuelle de marché<sup>19</sup>.

2- Les débiteurs : les créances sont de deux sortes : des créances sur un débiteur solvable, appelées dans le vocabulaire comptable « des créances recouvrables »<sup>20</sup>, et des créances sur un débiteur mauvais payeur ou

<sup>16</sup> Kawthar al-Abdji, *op. cit.*, PP. 211-212.

<sup>17</sup> Abû 'Ubaïd, *op. cit.*, P. 426 ; Dr. Wahbah Al-Zuhâili, *op. cit.*, P. 792 ; Dr. Yûssuf al-Qaradâwi, *Fiqh al-Zakât*, Partie I, P. 337.

<sup>18</sup> Abû 'Ubaïd, *Ibid.*

<sup>19</sup> Dr. Wahbah Al-Zuhâili, *Ibid.*

<sup>20</sup> Dr. Kawthar al-Abdji, *op. cit.*, P. 144 ; Dr. Chawqi Ismaïl Chahâtah, *Al-Mabâdi' al-Islâmiyah fî Nadhariyat al-Taqwîm*, thèse de doctorat, faculté de commerce, Université du Caire, 1959.

insolvable ; celles-ci sont appelées dans le vocabulaire comptable « les créances douteuses ». Les oulémas et les spécialistes contemporains jugent que les premières sont immédiatement soumises à une *Zakât*, même si elles ne sont pas encore recouvrées, puisque le contribuable est en mesure de les recouvrer et d'en disposer, tout comme les dépôts. Quant aux secondes, ils sont de deux avis : selon Qatâda Ishâq, Abû Thawr et les oulémas de l'Iraq, elles ne sont pas assujetties à une *Zakât*, puisqu'il n'est pas possible d'en profiter. Selon un autre avis, il faut payer rétrospectivement leur *Zakât* pour les années précédentes. Selon 'Umar ibn 'Abd al-'Azîz, al-Hasan, al-Awza'î et Mâlik, si le créancier les recouvre, il paye leur *Zakât* pour une seule année<sup>21</sup>.

3- L'argent : les devises étrangères sont évaluées au taux de change bancaire actuel.

L'inimitabilité de la *Zakât* relativement à l'évaluation des biens selon la valeur actuelle de marché se manifeste donc ainsi :

1- La méthode de la valeur actuelle de marché sert les objectifs de solidarité visés par la *Zakât*.

2- La valeur actuelle de marché régissant la *Zakât* sur l'or et l'argent, ainsi que la *Zakât* sur les biens commerciaux permet de verser la *Zakât* due en espèces ou en nature et celle sur les autres biens, qui doit être versée en nature. Ceci confirme l'homogénéité des *Zakâts* exigibles sur les différents types de biens.

3- Les marchandises sont évaluées selon leur prix de vente, sauf en cas de nécessité absolue. Si elles apportent des bénéfices, le contribuable reconnaîtra le bienfait d'Allah, exalté soit-Il, en acquittant la *Zakât* à laquelle elles sont soumises ; s'il subit une perte, l'évaluation lui aura rendu justice en prenant en considération la baisse de leur valeur. Ceci prouve la subtilité du système comptable islamique qui tient compte des droits aussi bien du contribuable que du pauvre.

4- La valeur actuelle de marché permet aussi l'évaluation de la valeur des devises étrangères que possède le contribuable ou l'entreprise.

---

<sup>21</sup> Ibn Qudâmah, *al-Mughni*, Partie II, PP. 46-47 ; Dr. Chawqi Ismaïl Chahâtah, *Al-Tatbîq al-Mu'âssir lil-Zakât*, Dâr al-Churûq, PP. 130-133.

5- La jurisprudence relative à la *Zakât* a fait la distinction entre les créances recouvrables et les créances douteuses, et ceci plus de quatorze siècles avant les sciences comptables modernes. Par ailleurs, la jurisprudence relative à la *Zakât* a adroitement traité chacun des deux cas, en soumettant les premières à la *Zakât* selon leur valeur comptable, et en ajournant le versement de la *Zakât* sur les secondes, jusqu'au moment de leur recouvrement. Lorsque le créancier recouvre la valeur de sa créance, il paye la *Zakât* dessus pour une seule année et s'il ne la recouvre pas, il en sera exonéré, ce qui représente la meilleure prise en compte possible de la règle de capacité.

Dixième règle : la reconnaissance des charges familiales :

Le fiscaliste cherche à personnaliser les impôts autant que faire se peut, de sorte à codifier les limites des exonérations familiales en fonction des charges du contribuable, de sorte que l'impôt n'affecte pas ses besoins essentiels. Il s'agit dans ce cas des « impôts personnalisés ». Le législateur peut également exempter d'impôt certaines activités ou certains revenus, selon un procédé appelé « incitations fiscales ». Ceci peut mener à des différences dans les législations fiscales relatives à ces exemptions, variant d'une société à l'autre au cours d'une même époque, ou d'une époque à l'autre au sein d'une même société.

Quant à la *Zakât*, la reconnaissance des charges familiales constitue une règle essentielle, car les biens soumis à la *Zakât* ne doivent pas être ceux qui répondent aux besoins de base annuels du contribuable. Le Législateur soustrait donc les dépenses que le contribuable a effectuées pour assurer ses besoins et ceux de sa famille, et non pas une valeur fixe. Dans ce cas, le Législateur accorde sa confiance au contribuable, de sorte que ses dépenses soient exemptes de la *Zakât*, et que le montant épargné qui réunit les conditions requises y soit soumis.

Ainsi, l'assiette de la *Zakât* sur les biens commerciaux est déterminée en dressant un bilan de la situation financière de l'entreprise au moment de l'exigibilité de la *Zakât*. Il en est de même pour l'assiette de la *Zakât* sur les biens monétaires, qui dépend de la situation financière du contribuable au moment de l'exigibilité de cette *Zakât*. Ainsi, l'assiette ne comprendra-t-elle pas ce qui a été gagné et dépensé au cours de l'année, étant donné que ces dépenses constituent les besoins effectifs du contribuable et que le montant

imposable est celui issu de la situation financière effective au moment de l'exigibilité de la Zakât.

L'inimitabilité de la *Zakât* réside donc dans les facteurs suivants :

1- La *Zakât* constitue le premier prélèvement fiscal qui prend en compte l'ensemble des dépenses effectives du contribuable, tout en appliquant ce concept à tous sans discrimination, de sorte à réaliser la règle de l'équité et à garantir la validité de son application à toute époque et en tout lieu.

2- La *Zakât* constitue un prélèvement fiscal personnalisé, dans la mesure où le Législateur reconnaît l'ensemble des dépenses personnelles et familiales du contribuable, sans imposer un montant déterminé comme le font les législations fiscales, de sorte à réaliser parfaitement la règle de la capacité.

Onzième règle : la déduction des dettes :

Selon le consensus unanime des jurisconsultes, les biens imposables doivent être exempts de dettes, car celles-ci peuvent empêcher le bien d'atteindre le *Nisâb* et, par conséquent, le contribuable peut être exonéré de la *Zakât*. Elles peuvent également dépasser le capital et, le cas échéant, le contribuable sera du nombre des personnes lourdement endettées, c'est-à-dire des ayants droit à la *Zakât*.

Cet avis est appuyé par 'Atâ', Sulaymân ibn Yasâr, al-Hasan, al-Nukha'î, al-Layth, Mâlik, al-Thawrî, al-Awza'î, Ahmad, Ishâq, Abû Thawr, ainsi qu'Abû Hanifah et ses élèves<sup>22</sup>.

Donc le Législateur islamique ne se contente pas de reconnaître les charges familiales du contribuable, mais lui permet également de déduire ses charges à venir, représentées dans ses dettes ultérieurement exigibles.

Ainsi il s'avère que la *Zakât* est le premier et le seul prélèvement financier qui reconnaît les dettes exigibles du contribuable et les soustrait de l'assiette, pour que sa position financière nette remplisse la condition de la pleine propriété stipulée par le Législateur. Encore plus, nous estimons que la *Zakât* constitue le dernier prélèvement fiscal à reconnaître ces dettes, car aucune législation positive ne pourra jamais respecter la règle de la capacité comme le fait la *Zakât*.

---

<sup>22</sup> Ibn Qudâmah, *op. cit.*, PP. 46-47 ; Dr. al-Qaradâwi, *op. cit.*, P. 136 ; Dr. Chawki Ismaïl Chahâtah, *op. cit.*, PP. 130-133.

Douzième règle : la relativité de la valeur de la *Zakât* :

La *Zakât* est déterminée par un pourcentage de la valeur du bien imposable. La relativité dans ce cas correspond au taux fixe qui n'augmente ni ne diminue, ce que les spécialistes de finances publiques estiment s'opposer à la règle de la capacité et à la théorie de décroissance de l'utilité selon laquelle l'utilité tirée des articles, des services et de l'argent diminue à chaque fois qu'on en obtient une unité supplémentaire. Cela est connu sous le nom de théorie de « l'utilité marginale », dans le cadre de laquelle l'intérêt que l'individu tire de la première tranche de ses biens est plus important que l'intérêt qu'il tire de la deuxième tranche, etc. La théorie de l'impôt progressif a été fondée sur cette théorie<sup>23</sup>.

Comme la théorie de la décroissance de l'utilité marginale a été favorablement accueillie par de nombreux économistes, elle a été appliquée à une large échelle par la majorité des législations fiscales modernes, si bien qu'il est rare de trouver une fiscalité contemporaine n'adoptant pas la progressivité de l'impôt sur le revenu, en application de cette loi. Il faut remarquer que cette théorie n'a pas pris la forme d'une loi, comme celle de l'offre et de la demande par exemple qui est passée de l'état théorique à l'état de loi. Par ailleurs, une comparaison objective entre cette théorie et la *Zakât*, fondée sur la relativité de son taux, s'avère importante.

La théorie de décroissance de l'utilité marginale : fondement des impôts progressifs :

La théorie de décroissance de l'utilité marginale présume que toute croissance du revenu est forcément accompagnée d'une décroissance de l'utilité que l'individu en tire. En d'autres termes, si un revenu annuel de 5000 L.E. couvre les besoins de l'individu en Egypte, l'utilité d'une augmentation de 5000 L.E. supplémentaires sera inférieure à celle de la première somme qui couvre effectivement les besoins essentiels du contribuable, et qui est suivie en importance par la deuxième somme, puis la troisième, etc. La théorie adopte donc une hypothèse rationnelle qui s'accorde avec la nature des besoins et des priorités de l'individu, et qui implique la taxation de la première tranche du revenu à un taux inférieur à celui de la deuxième, et la taxation de la deuxième à un taux inférieur à celui de la troisième.

---

<sup>23</sup> Ibn Ruchd, *Bidâyat al-Mudjtahid wa Nihâyat al-Muqtassid*, Dâr al-Fikr, Beyrouth, Partie I.



Conformément à cette théorie, le taux de l'impôt est progressif. Or, cette progressivité arrive à une limite du revenu où le taux devient relativement fixe, quelle que soit l'augmentation du revenu.

Si nous prenons l'exemple des taux de l'impôt sur le revenu, stipulés par la loi 187 de 1993 en Egypte, ils sont, après la déduction des exemptions familiales, de trois sortes :

1- Pour les salaires : le taux commence à 20% sur les salaires jusqu'à 50 000 L.E. pour arriver à 32% pour les salaires supérieurs à ce montant.

2- L'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers est à un taux proportionnel fixe, soit 32%.

3- Pour tous les autres revenus, le législateur commence par un taux de 20% sur la première tranche pour arriver à 48% sur la dernière qui consiste en revenus supérieurs à 68 000 L.E.

Somme toute, le législateur a mis sur un pied d'égalité tous les contribuables qui touchent un salaire supérieur à 50 000 L.E., en les soumettant tous à un taux fiscal proportionnel de 32%, même si leur salaire atteint des millions de L.E. De même pour l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, en soumettant tous les contribuables à un taux fiscal proportionnel de 32% sans faire des exemptions, même s'ils ne possèdent que ce revenu, et pour l'impôt sur les autres revenus supérieurs à 68 000 L.E., en les soumettant tous à un taux fiscal proportionnel fixe de 48% même s'ils gagnent des millions de L.E. En effet, le législateur qui a embrassé l'idéologie de l'impôt progressif en tant que susceptible de prendre en considération les besoins des contribuables les a mis sur un pied d'égalité lorsque leur revenu atteint une certaine limite. Cela se manifeste dans la fiscalité égyptienne à titre d'exemple, ainsi que dans les autres fiscalités.

Les inconvénients et les déficiences de cette loi sont les suivants :

1- L'application de la théorie de l'utilité marginale aux impôts progressifs dépend de l'évaluation personnelle du taux de l'impôt et des limites de l'exemption correspondant aux besoins essentiels du contribuable. Par conséquent, il existe une grande différence dans une même époque et dans une même société entre les divers taux des impôts progressifs, comme c'est le cas de la fiscalité égyptienne, en fonction de la source du revenu. Cela entraîne des variations dans l'application des deux règles de l'équité et de la

capacité, au point de prouver que la théorie en question peut changer et évoluer et n'a pas la force d'une loi qui exprime des vérités manifestes.

2- Ce fait se manifeste plus nettement encore avec le changement de lieu au cours d'une même époque, vu la diversité des niveaux de revenu et des systèmes économiques appliqués : socialiste, capitaliste ou autres, et leurs divers degrés.

3- Il se manifeste encore plus nettement avec le changement de temps au sein d'une même société, comme nous le verrons en faisant la comparaison entre les législations fiscales égyptiennes au cours d'un quart de siècle seulement.

4- L'application de la théorie de l'utilité marginale s'arrête à une tranche de revenu précise, au-delà de laquelle c'est le taux proportionnel de l'impôt qui entre en vigueur, malgré l'énorme hausse du revenu. Ceci montre que la théorie n'est pas applicable dans tous les cas, car sinon, le revenu dans son intégralité serait confisqué.

Quant à la législation de la *Zakât*, elle divise les contribuables en trois catégories :

La première comprend les personnes dont les revenus sont à peine suffisants pour leur permettre de vivre ; celles-ci appartiennent aux huit catégories qui auront droit à la *Zakât*.

La deuxième comprend les personnes dont les revenus assurent tout juste la subsistance, sans avoir un excédent soumis à la *Zakât*.

La troisième comprend les personnes qui possèdent plus de ce qui leur suffit pour vivre, c'est-à-dire un excédent qui réunit les conditions de l'exigibilité de la *Zakât*.

Ainsi, se manifeste l'inimitabilité de la législation de la *Zakât* :

1- Ce qui reste à tous les contribuables de la troisième catégorie, quel que soit le volume de leurs revenus et après avoir couvert leurs charges familiales et déduit leurs dettes, est un excédent réel. Par conséquent, tous les contribuables sont égaux quant à leur besoin de cet excédent, ce qui implique également une égalité en imposant un taux proportionnel fixe de la

*Zakât*. C'est bien ce que les législations fiscales ont établi par rapport à la dernière tranche de l'impôt.

2- L'immobilisation de l'argent qui atteint le *Nisâb* chez son propriétaire pendant une année lunaire est une condition qui confirme que le contribuable se passe effectivement de cet excédent. Ainsi, tous les contribuables doivent être assujettis à un seul et même taux sans distinction.

3- La *Zakât* est un système plus objectif, puisqu'elle exempte les dépenses effectives du contribuable qui reflètent ses véritables besoins, puis taxe l'excédent. Elle passe ainsi de l'état de théorie à celui de loi pour les raisons suivantes : elle s'appuie sur des réalités et non pas sur des estimations personnelles influencées par la situation de celui qui promulgue des lois positives ; elle a prouvé qu'elle était valable à toutes les époques depuis plus de quatorze siècles et pour tous les contribuables aux quatre coins du monde, ce qui prouve sa validité en tout lieu.

Par ailleurs, le système de la *Zakât* jouit des avantages suivants :

1- Cet impôt est facile à appliquer de sorte à réaliser la règle de l'opportunité en calculant son assiette, surtout si nous rappelons qu'elle incombe aux musulmans partout et à toutes les époques. Partant, le taux proportionnel est le système qui convient le mieux.

2- Le taux modéré de la *Zakât* réalise la règle de la capacité dans la communauté musulmane, car l'impôt progressif sur le revenu peut parfois finir par confisquer le revenu et dévorer le capital en même temps, ce qui limite la capacité cumulative du capital productif, diminue la force productive et exerce une influence négative sur la prospérité économique<sup>24</sup>.

Ainsi, la règle de la proportionnalité du taux de la *Zakât* est un nouvel aspect de son inimitabilité, puisque la *Zakât* est exigible sur le véritable excédent en argent, que les contribuables aux revenus et patrimoines divers emploient de la même manière. Par conséquent, elle prend en compte les deux règles de l'équité et la capacité et obvie aux inconvénients des impôts progressifs, sans parler de la facilité de son application et de la modération de son taux. Elle réalise ainsi l'intérêt à la fois du contribuable, de l'État et des ayants droit

---

<sup>24</sup> Dr. Amr Moheiddine et Dr. 'Abdul-Rahmâne Yusri, *Mabâdi' Ilm-ul-Iqtissâde*, Dâr al-Nahdah al-'Arabiyah, PP. 11-135 ; Mustafa al-'Abdallah al-Kafri, *Al-Iqtissâde al-Siyâssi*, Publication de l'Université de Damas, 2001, PP. 174-177 ; Dr. Mahmûd Yûnus et 'Abdul-Na-îm Mubâarak, *Assâssiyyât Ilm-ul-Iqtissâde*, PP. 150-155.

à la *Zakât*, manifestant ainsi sa supériorité par rapport à toute autre législation financière positive.

Treizième règle : le taux de la *Zakât* est de 2,5% :

La *Zakât* est exigible sur les deux types de biens monétaires et commerciaux à un taux de 2,5%. Ce taux n'a pas d'équivalent :

1- Il est limité et n'obère pas lourdement les biens du contribuable, s'il est comparé aux taux des impôts contemporains ou aux taxes douanières injustes de jadis<sup>25</sup>.

2- Il est facile à appliquer avec le temps, car il est connu comme étant le quart du dixième comme l'ont précisé les hadiths ; il s'exprime aussi en pourcentage, comme le taux des impôts modernes.

3- En comparaison avec les impôts des législations positives, il est un miracle sans pair au niveau de la *Zakât* sur les biens commerciaux, puisque le taux de la *Zakât* sur les marchandises destinées à la vente diminue avec l'augmentation du rendement de l'investissement dans les projets commerciaux, et augmente lorsque celui-ci diminue. Il incite ainsi à une gestion rationnelle permettant de réaliser un rendement élevé de l'investissement, et un moyen de sanctionner une mauvaise gestion qui enregistre des niveaux de rendement réduits<sup>26</sup>.

Quatorzième règle : le versement en liquide :

Si la majorité des impôts contemporains sont versés en espèces, la *Zakât*, quant à elle, peut être versée soit en espèces, soit en nature. Selon la règle de base, la *Zakât* doit être versée sous la forme d'un bien de même nature que celui auquel elle s'applique, soit en nature dans le cas des bestiaux, des fruits et des récoltes, puisque cela est plus à même de pourvoir aux besoins des pauvres.

Cependant, la *Zakât* sur les biens monétaires et commerciaux doit être versée en liquide pour les raisons suivantes :

1- La *Zakât* sur les biens monétaires peut être considérée comme une *Zakât* monétaire, puisqu'elle est versée en liquide. Elle peut également être

<sup>25</sup> Kawthar al-Abdji, *op. cit.*, P. 126.

<sup>26</sup> Voir le troisième chapitre de la recherche, et les taux des impôts positifs dans les deux législations fiscales égyptienne et américaine.

considérée comme une *Zakât* en « nature » ('ayni), au sens où elle est versée dans un bien de même nature que celui auquel elle s'applique.

2- La *Zakât* sur les biens commerciaux doit être versée en liquide, comme le stipule la règle de base, bien qu'elle comprenne des éléments non monétaires comme les marchandises, et des droits financiers comme les créances, ce qui implique une évaluation en liquide des biens commerciaux. Elle constitue donc la seule *Zakât* qui exige ce genre d'évaluation, puisqu'elle est exigible sur la valeur du bien et non pas sur le bien lui-même. Ceci est dû essentiellement aux deux raisons suivantes :

a- Les marchandises destinées à la vente sont constituées d'éléments hétérogènes, comme l'argent, les marchandises, les droits financiers dont les créances et les effets à recevoir. C'est pourquoi le Législateur (Allah, exalté soit-Il) a élaboré un critère applicable pour évaluer aisément tous ces éléments et pour calculer la valeur du *Nisâb*. Partant, le versement en liquide s'adapte parfaitement aux besoins des contribuables et rendent le processus objectif et facile.

b- Puisque les profits de toute activité commerciale sont réalisés en espèces et non pas en nature, il était plus adéquat que le calcul du *Nisâb* et le versement de la *Zakât* soient faits en espèces et non pas en nature, et que la *Zakât* soit payée à partir des bénéfices réalisés. Cela s'adapte parfaitement aux types de *Zakât* sur les biens qui donnent des revenus en nature, comme les fruits, les récoltes et les bestiaux, et dont le versement se fait également en nature. Cependant, si le contribuable décide de verser la *Zakât* en nature, beaucoup de jurisconsultes l'ont approuvé, étant donné que c'est la règle de base et que l'argent ne constitue pas un objectif en soi, mais un moyen pour obtenir des articles, car ce sont ces derniers qui sont utilisés<sup>27</sup>. Ce type de versement est celui qui satisfait à la règle de l'opportunité.

C'est en cela que réside l'inimitabilité de la *Zakât* relativement au principe du versement en liquide de sorte à réaliser les règles de l'opportunité, de l'équité et de la capacité :

---

<sup>27</sup> Dr. Kawthar al-Abdji, *I' djâz al-Tachrî' al-Islâmî fi Si'r Zakât 'Urûd al-Tidjârah*, recherche présentée à la 7<sup>ème</sup> conférence sur l'inimitabilité scientifique du Coran et de la Sunna, Dubaï, 2004.

1- Le versement de la *Zakât* peut être effectué en espèces ou dans la nature du bien auquel elle s'applique, en fonction de l'intérêt et de la situation du contribuable.

2- Le versement de la *Zakât* sur les biens monétaires et commerciaux doit être effectué en liquide, en vertu de la règle de base. Cela exige, en ce qui concerne les biens commerciaux, une évaluation monétaire des marchandises et des droits qui est plus facile que l'évaluation en nature. Ainsi, l'évaluation et le versement en monnaie permettent d'être objectif et facilitent l'application.

3- Les revenus issus de l'activité commerciale sont en espèces et non pas en nature, ce qui facilite au contribuable le versement de la *Zakât* dans le même étalon de mesure employé, soit l'argent.

4- Les spécialistes ont traité en détail des fondements de l'évaluation monétaire de sorte à réaliser l'équité et la capacité.

Quinzième règle : l'interdiction de la double imposition :

Selon cette règle, les biens du contribuable sont soumis une seule fois par an à la *Zakât*, compte tenu du hadith dans lequel le Prophète (Salla Allahu Alaihi wa Sallam) a dit : « **La Zakât ne doit pas être prélevée deux fois la même année** »<sup>28</sup>.

La double imposition a été interdite par la législation relative à la *Zakât* aux niveaux local et international, selon la compréhension qu'en ont les oulémas et les responsables politiques, et dans la pratique :

- Interdiction de la double imposition à l'échelle locale :

Selon l'interprétation du hadith susmentionné par les oulémas, la double imposition consiste à imposer deux fois un même revenu à la *Zakât* au cours d'une même période, même si ce revenu prend une autre forme. Exemples<sup>29</sup> :

---

<sup>28</sup> Al-Nawawi, *Al-Madjmû' Charh al-Muhadhab*, Imprimerie Munîriyah, Partie II, P. 273 ; Ibn Ruchd, *op. cit.*, Partie I, P. 260 ; Ibn Qudâmah, *op. cit.*, Partie II.

<sup>29</sup> Ibn Qudâmah, *op. cit.*, Partie II.

1- Le miel n'est pas redevable d'une *Zakât*, si la ruche se trouve sur une terre redevable d'un impôt foncier, puisqu'un même bien n'est pas redevable de deux droits à Allah, exalté soit-Il, pour une même raison (la *Zakât*)<sup>30</sup>.

2- Le prix des chameaux ou des bovins soumis à la *Zakât* n'est pas à ajouter aux biens monétaires du contribuable, puisque cette addition entraînerait une double imposition, c'est-à-dire le versement de la *Zakât* deux fois par le même contribuable pendant une même année lunaire<sup>31</sup>.

3- Celui qui s'est acquitté de la *Zakât* sur ses biens monétaires (or et argent), puis achète des chameaux ou autres bêtes qu'il nourrit en pâturage libre, au moment où il a un autre troupeau de bêtes également nourries en pâturage libre, ne doit pas réunir les deux troupeaux quand la *Zakât* sur le premier devient exigible après l'écoulement d'une année lunaire. En effet, ce second troupeau est l'équivalent (en nature) de l'argent sur lequel la *Zakât* a été acquittée et celle-ci ne doit pas être payée une seconde fois pendant la même année<sup>32</sup>.

Ainsi, l'interdiction de la double imposition remet fondamentalement en cause ce procédé sous toutes ses formes, ce que n'a fait aucune des législations fiscales contemporaines. Cette condition en matière de *Zakât* est plus logique et équitable que la double imposition qui taxe le même bien plusieurs fois par an sous des noms variés, comme l'impôt sur les distributions des bénéficiaires après la soumission de ces derniers à l'impôt sur les sociétés, ou comme les impôts complémentaires dans la loi égyptienne, etc.

- Interdiction de la double imposition à l'échelle internationale :

L'interdiction de la double imposition a été appliquée dans le commerce extérieur pour éviter que le contribuable paye plusieurs fois la même *Zakât*. Dans la période préislamique, des droits de douane injustes étaient imposés aux biens des commerçants au passage des frontières. Après l'Islam, ces taxes furent remplacées par la dîme, perçue sur les commerçants musulmans, mais si un commerçant déclarait avoir payé la *Zakât* sur ses marchandises au cours de la même année, il était illicite de la lui prendre. En fait, la dîme était un impôt sur les biens des dhimmis (citoyens non

<sup>30</sup> Dr. Sâmî al-Rifâ'I, *Al-Takyîf al-Darîbî li-Farîdat al-Zakât*, la 3<sup>ème</sup> conférence scientifique, Université de Mansourah, 1983, PP. 50-51.

<sup>31</sup> Al-Nawawi, *op. cit.*, Partie V, P. 337.

<sup>32</sup> *Ibid.*, P. 332.

musulmans protégés par l'Etat islamique), équivalent de la *Zakât* prélevée sur les commerçants musulmans<sup>33</sup>. De nos jours, l'interdiction de la double imposition est l'objectif ultime des États contemporains pour protéger les biens de leur peuple, et ils concluent des accords avec d'autres Etats à ce propos, pour éviter ses effets négatifs sur le commerce international et les sociétés multinationales<sup>34</sup>.

Ainsi, l'Islam a anticipé toutes les législations financières « positives », tant nationales qu'internationales, interdisant la double imposition, et la législation relative à la *Zakât* est corrélativement la première prohibant la double imposition, pour satisfaire à la règle de la capacité :

À l'échelle nationale, elle l'a interdite sous toutes ses formes, de sorte que le contribuable ne paye sa *Zakât* sur un bien donné qu'une seule fois par an, quels que soient la forme de ce bien et le type de la *Zakât*.

À l'échelle internationale, elle l'a interdite sur le commerce extérieur, de sorte que la *Zakât* ne soit exigible sur les biens de ce commerce qu'une seule fois dans la même année.

Seizième règle : l'obligation d'atteindre le *Nisâb* (seuil minimal) :

Pour qu'un bien soit soumis à la *Zakât*, la Charia a stipulé qu'il atteigne un seuil minimal, soit le *Nisâb*. Vu l'importance de cette condition, le chapitre suivant de cette recherche lui a été entièrement consacré pour le traiter en détail et mettre son inimitabilité en relief.

Pour conclure ce chapitre, faisons la synthèse de l'inimitabilité législative des règles de l'imposition de la *Zakât* aux deux types de biens monétaires et commerciaux, comme suit :

1- Chacune des règles précédentes est unique du point de vue civilisationnel dans le domaine de la législation financière. En fait, chacune d'elle a une raison particulière et réalise une ou plusieurs règles de législation fiscale. La recherche a expliqué ces raisons, sans pour autant le faire de façon exhaustive, car les preuves évidentes d'Allah, exalté soit-Il, qui se manifestent dans Sa création et Ses lois se révèlent avec l'effort sincère et

---

<sup>33</sup> *Id.*

<sup>34</sup> *Id.*



la dévotion, en fonction de la situation de la communauté musulmane aux diverses époques.

2- Cet ensemble de règles relatives à la *Zakât* en général et à la *Zakât* sur les deux types de biens monétaires et commerciaux en particulier, permettent de construire une législation financière intégrée, susceptible de satisfaire aux règles d'équité, de capacité et d'opportunité.

3- Les règles précédentes sont marquées par une grande flexibilité qui leur permet de s'adapter aux caractéristiques de chaque type de bien, ainsi qu'aux capacités et à la situation de chaque contribuable, en tout temps et lieu.

4- La législation relative à la *Zakât* est la première législation financière organisée à avoir établi des règles scientifiques pour mesurer la véritable capacité du contribuable, ou la capacité fiscale dans le langage moderne. En sera exempt celui qui ne peut pas la payer et elle est exigible de celui qui le peut dans la mesure de sa capacité, surtout quand il a conscience qu'il donne une part de ce revenu aux nécessiteux.

5- Les règles législatives de la *Zakât* restent valables pour mesurer la capacité financière du contribuable à notre époque et dans toutes les sociétés contemporaines, comme elles l'ont toujours été depuis plus de quatorze siècles.

6- Les règles législatives de la *Zakât* sont valables pour mesurer la capacité financière du contribuable dans les sociétés à venir, car leurs conditions et leur méthodologie permettent leur application jusqu'à l'arrivée de l'Heure.

7- Ces règles s'harmonisent et se complètent pour réaliser leurs objectifs de solidarité sans que la théorie ne contredise les applications pratiques, comme c'est le cas des législations fiscales.

8- Ces règles ont été appliquées à tous les musulmans partout, dans toutes les sociétés occidentales et orientales, avec le même succès, ce qui n'a jamais été réalisé par aucune législation financière « positive ».

## Chapitre II

### L'inimitabilité relative à l'application de la condition du *Nisâb* monétaire en tout temps et en tout lieu

Le *Nisâb* (seuil minimal) est l'une des conditions sine qua non pour soumettre un bien à la *Zakât*. Ce seuil est déterminé par la Charia dans la *Sunna* tant par la parole que par l'acte, c'est-à-dire que le *Nisâb* a été évoqué dans la *Sunna* et mis en application par le Prophète (Salla Allahu Alaihi wa Sallam), puis ses califes bien guidés, qu'Allah soit satisfait d'eux tous. En fait, la *Sunna* a déterminé le *Nisâb* de chaque type de bien soumis à la *Zakât*, de sorte à l'évaluer en nature pour les récoltes et les bestiaux, et en espèces pour les biens monétaires et commerciaux. L'importance du *Nisâb* en espèces est liée à celle des biens monétaires et commerciaux, les deux types de biens les plus importants jadis comme naguère, et se confirme de nos jours, puisque l'argent est devenu la base principale du calcul du *Nisâb* pour la *Zakât* exigible sur les nouveaux types de biens.

#### Définition du *Nisâb* :

Le *Nisâb* est une valeur limite concernant les biens possédés en totalité par le contribuable, un seuil au-dessus duquel ils sont soumis à la *Zakât* et qui est calculé en vertu de certaines règles à respecter. Le Prophète (Salla Allahu Alaihi wa Sallam) a dit : « **La meilleure aumône est celle qui ne laisse pas son donateur dans le besoin** », c'est-à-dire que la *Zakât* n'est imposée qu'à des biens dont le propriétaire pourrait se passer, après avoir satisfait ses besoins fondamentaux. C'est cette limite qui est considérée comme celle de la richesse. Selon le consensus unanime des oulémas, le *Nisâb* est une condition sine qua non de l'exigibilité de la *Zakât* sur les biens, dont la raison est évidente : la *Zakât* est imposée aux riches pour soulager les pauvres. Par conséquent, elle doit être prélevée sur des biens qui sont supposés contribuer à ce soulagement. Et il y a une différence entre le *Nisâb* d'une part, et les charges familiales et les incitations fiscales de l'autre :

1- Différence entre le *Nisâb* et les charges familiales : les charges familiales constituent des exemptions monétaires définies dont jouissent tous les contribuables sans exception, mais dont le volume varie selon les circonstances de chacun d'entre eux. C'est le cas par exemple du mari qui doit entretenir sa famille et son épouse, cette dernière n'en étant pas responsable, du contribuable qui entretient des enfants et de celui qui n'en a pas, etc., alors que le *Nisâb* correspond à un seuil minimal qui, une fois atteint, soumet tous les biens concernés à la *Zakât*. Dans les législations

« positives », cela mène à des différences dans les charges familiales, en fonction du temps et du lieu, pour s'adapter au changement dans les niveaux des revenus et les besoins des individus. Quant au *Nisâb*, il ne change pas avec le temps ou le lieu ; ce qui est appliqué depuis quatorze siècles continue à être appliqué aujourd'hui et le sera dans l'avenir. Les charges familiales sont calculées et payées dans l'unité monétaire en cours dans chaque État, alors que le *Nisâb* est calculé en référence à la valeur de l'or pur et payé dans l'unité monétaire en cours.

2- Différence entre le *Nisâb* et les incitations fiscales : les incitations fiscales constituent l'ensemble des revenus et des activités exemptés d'impôt. Elles changent selon les législations des divers pays, au cours d'une même période temporelle ou selon la période considérée dans un même pays, en fonction des conditions socio-économiques de la société. Le Législateur accorde ces incitations pour encourager certaines activités ou les réduit pour freiner les investissements dans d'autres activités. Le *Nisâb* monétaire est utilisé pour les biens monétaires et commerciaux, mais aussi pour les nouveaux biens et revenus :

Premièrement, le *Nisâb* dans la *Zakât* sur les biens monétaires :

La *Zakât* sur les biens monétaires est une *Zakât* imposée sur l'or et l'argent, en tant qu'unités monétaires utilisées dans le monde avant et après l'Islam. Au temps de la mission du Prophète (Salla Allahu Alaihi wa Sallam), l'or frappé appelé « dinar » et l'argent frappé appelé « dirham » étaient les deux monnaies courantes, et le Prophète (Salla Allahu Alaihi wa Sallam) a autorisé les musulmans à continuer à les utiliser, et l'or et l'argent frappés ont ainsi acquis la qualité intrinsèque de moyens de paiement, Allah les ayant créés à cette fin, et toutes les sociétés, qu'elles soient primitives, en développement ou développées, connaissent et emploient ces deux métaux de façon spontanée, ce qui confirme leur aptitude à circuler au sein de la communauté humaine toujours et partout.

Allah, exalté soit-Il, a prescrit la *Zakât* sur ces deux métaux et dit (sens des versets) :

**« Ô vous qui croyez ! Beaucoup de rabbins et de moines dévorent, les biens des gens illégalement et [leur] obstruent le sentier d'Allah. A ceux qui thésaurisent l'or et l'argent et ne les dépensent pas dans le sentier d'Allah, annonce un châtiment douloureux, le jour où (ces trésors) seront portés à**

***l'incandescence dans le feu de l'Enfer et qu'ils en seront cautérisés, front, flancs et dos : voici ce que vous avez thésaurisé pour vous-mêmes. Goûtez de ce que vous thésaurisiez »*** (Coran 9/34-35).

De même, la Sunna a abordé ce sujet, puisque le Prophète (Salla Allahu Alaihi wa Sallam) a dit :

***« Quiconque possède de l'or ou de l'argent et ne s'acquitte pas de la Zakât aura, le Jour de la Résurrection, le flanc, le front et le dos brûlés par des plaques de métal chauffées pour lui dans le feu de l'Enfer. À chaque fois que les plaques refroidiront, on les replongera dans le feu. Le châtiment durera une journée équivalente à cinquante mille ans, jusqu'à ce que le jugement soit rendu à l'encontre des gens. Il verra alors quel chemin il doit prendre : celui qui conduit au Paradis ou celui qui mène en Enfer ».***

Ainsi l'or et l'argent, frappés ou non, sont soumis à la *Zakât* sur les biens monétaires, mais avec l'apparition des billets qui ont remplacé petit à petit ces deux métaux dans les sociétés contemporaines, cette *Zakât* s'est étendue à toutes les devises courantes qui ont été soumises à la même disposition que l'or et l'argent. Voilà pourquoi on l'a appelée *Zakât* sur les biens monétaires.

1- Champ d'application de la *Zakât* sur les biens monétaires :

Il comprend les éléments dont le contribuable est entièrement propriétaire et qui sont restés immobilisés pendant une année lunaire chez lui. Il s'agit des devises frappées en or et en argent, des billets, des comptes courants bancaires, des dépôts monétaires confiés à autrui, des créances recouvrables, des ustensiles et des objets d'art en or et en argent, des bijoux en or et en argent que possèdent des hommes, des bijoux en or et en argent que possèdent des femmes et qu'elles n'utilisent pas et ceux qu'elles possèdent pour des objectifs d'épargne.

La *Zakât* sur les biens monétaires est la *Zakât* générale sur les fonds, c'est-à-dire celle qui peut être appliquée dans toutes les sociétés et à toutes les activités de l'époque moderne. En fait, toute activité économique nouvelle, qui n'est pas soumise à l'un des types connus de la *Zakât*, a pour résultat de réaliser des excédents monétaires ou des bénéfices sous forme d'argent, ce

qui les rend subséquentement soumis à la *Zakât* dès qu'ils atteignent le *Nisâb* et restent immobilisés pendant un an lunaire. De là, la *Zakât* sur les biens monétaires est la *Zakât* générale qui peut être appliquée aux nouvelles activités économiques dans une société.

## 2- Calcul du *Nisâb* :

L'argent doit atteindre un seuil minimal pour être soumis à la *Zakât*. Le Prophète (Salla Allahu Alaihi wa Sallam) a déterminé ce seuil minimal en disant : « **Tout argent inférieur à vingt Mithqâls d'or ou à deux cents dirhams n'est pas soumis à la Zakât** ». Selon ce hadith, l'argent doit atteindre ce seuil pour être soumis à la *Zakât*, après que le contribuable aura satisfait tous ses besoins effectifs présents, soit ses charges familiales et le remboursement de ses dettes arrivées à échéance.

Les oulémas contemporains ont étudié le volume et le poids des « *Mithqâls* » mentionnés dans le hadith et ont trouvé qu'ils atteignent 85 grammes d'or pur, selon les critères courants de nos jours. Partant, les contemporains ont convenu à l'unanimité que la valeur du *Nisâb* pour la *Zakât* monétaire serait de 85 grammes d'or multipliés par le prix d'un gramme d'or. Cela s'applique à toute époque et à tout lieu.

## 3- Lien entre le *Nisâb* et l'année lunaire :

Le calcul du *Nisâb* est étroitement lié à l'année lunaire, car les biens doivent atteindre le seuil minimal avant de commencer à compter les jours de cette année. Si la valeur des biens n'est pas descendue en-dessous du *Nisâb* quand l'année arrive à son terme, les biens seront soumis à la *Zakât*.

Deuxièmement, le *Nisâb* dans la *Zakât* sur les biens commerciaux :  
Pour confirmer l'obligation de la *Zakât* sur les marchandises destinées à la vente, les oulémas se sont appuyés sur le verset dans lequel Allah, exalté soit-Il, dit (sens du verset) :

**« Ô les croyants ! Dépensez des meilleures choses que vous avez gagnées et des récoltes que Nous avons fait sortir de la terre pour vous »** (Coran 2/267).

Selon les exégètes, les « **meilleures choses que vous avez gagnées** » renvoient aux gains commerciaux. D'après Abû Dâwûd, Samura ibn Djundub, qu'Allah soit satisfait de lui, a parlé de l'obligation de s'acquitter d'une *Zakât* sur les marchandises destinées à la vente. En outre, les

ouvrages sur la Charia évoquent le fait que les califes bien guidés ont perçu et distribué la Zakât imposée aux marchandises destinées à la vente. Par ailleurs, les jurisconsultes parmi les pieux prédécesseurs et ceux qui leur ont succédé ont admis à l'unanimité l'exigibilité de la *Zakât* sur ces biens. Partant, et selon le livre, la Sunna et le consensus unanime des oulémas, la *Zakât* sur les biens commerciaux est une obligation, selon les dispositions suivantes :

1- Champ d'application de la *Zakât* sur les biens commerciaux :

Il s'étend aux encaisses, aux marchandises évaluées au prix de vente, aux créances recouvrables et droits similaires, dont les billets à ordre, etc.

2- Calcul du *Nisâb* :

On évalue les actifs nets du contribuable après déduction de ses dettes. Si leur valeur atteint le *Nisâb*, il sera redevable d'une *Zakât*, et sinon, il en sera exempt. La valeur du *Nisâb* est la même que pour la *Zakât* sur les biens monétaires.

Troisièmement, le *Nisâb* des autres biens et revenus :

Il s'agit de deux types de biens : les biens d'exploitation (immobiliers), et le revenu du travail. Abordons en détail le *Nisâb* de chaque type :

1- La *Zakât* sur les biens d'exploitation :

Selon les oulémas contemporains, ce sont des biens qui ne sont pas soumis en eux-mêmes à une *Zakât*, ni destinés aux transactions commerciales, mais qui sont exploités pour en tirer un revenu et un bénéfice par la location ou la vente de leur produit. La différence entre ces biens et les marchandises destinées à la vente, c'est que le bénéfice tiré des marchandises vendues résulte de leur circulation, alors que celui tiré des biens d'exploitation se renouvelle en permanence<sup>35</sup>.

Il s'agit de la majorité des nouveaux biens qui ne sont pas soumis à un type connu de *Zakât*, comme les bâtiments loués et les sociétés industrielles et de service, telles les compagnies de transport terrestre, maritime et aérien, les compagnies de communication, etc.

---

<sup>35</sup> Dr. Kawthar al-Abdji, *Al-'Uchûr al-Islâmîyah Fî Daw' al-Darâ-ib al-Mu'âssirah*, Revue d'Al-Muslim al-Mu'âssir, Beyrouth, Éd. N. 42 de l'an 1404 de l'hégire ; Mohammed Dâhî, *Nidhâm al-Darâ-ib al-Djumrukiyah al-Mu'âssirah wa Nidhâm 'Uchûr al-Tidjârah fil-Islâm, Dirâssah Muqâranah*, thèse de magistère, Institut des Études islamiques, le Caire, 1997.

Une polémique a été soulevée entre les oulémas à propos de la soumission de ces biens à la *Zakât*, et ils sont de deux avis : certains soutiennent leur exemption de la *Zakât*, alors que d'autres soutiennent leur assujettissement ; ce dernier avis est soutenu par un nombre considérable d'oulémas modernes<sup>36</sup>.

Si nous considérons l'avis de ceux qui soutiennent l'assujettissement des biens immobiliers à la *Zakât*, nous trouverons qu'ils ont choisi le recours au *Nisâb* des biens monétaires et commerciaux, en considérant qu'il s'agit de l'unité de mesure la plus simple et la mieux appropriée à toutes les époques. Le Dr. al-Qaradâwî a expliqué : « Le Législateur considère comme riche celui qui possède cette valeur en biens et l'a assujetti à la *Zakât*, alors qu'il ne l'a pas fait pour celui qui possède une valeur inférieure. Et puisque le propriétaire d'un bâtiment ou d'une usine touche ses bénéfices en espèces, il lui incombe a fortiori de calculer le *Nisâb* également en espèces »<sup>37</sup>.

Ainsi, le *Nisâb* monétaire des biens assujettis à la *Zakât* dans le cadre des activités économiques nouvelles constitue la référence pour les oulémas contemporains.

## 2- La *Zakât* sur le revenu du travail :

Une autre polémique a eu lieu entre les oulémas contemporains à propos de la soumission à la *Zakât* du revenu du travail, surtout pour les professions libérales. Ils ont été divisés entre partisans et opposants, mais sont tombés d'accord sur le même *Nisâb* monétaire en cas d'imposition de ces revenus à la *Zakât*, étant donné que le calcul sera ainsi plus facile et que les revenus sont obtenus en espèces<sup>38</sup>.

En substance, le *Nisâb* sera le même pour les biens appartenant aux deux catégories précédentes, soit la valeur de 85 grammes d'or pur, et sera la référence pour le paiement de la *Zakât* en espèces en utilisant les devises en cours, et non pas en nature.

## Aspects de l'inimitabilité du *Nisâb* monétaire de la *Zakât* :

---

<sup>36</sup> Dr. Amîne al-Sayed Lutfi, *Al-Muhâssabah al-Dawliyah wal-Charikâte Muta'addidate al-Djinsyâte*, Dâr al-Nahdah al-'Arabiyah, 2004, PP. 788, 803-817 ; Dr. Yûnus al-Batrîq, *Al-Mâliyat-ul-Dawliyah*, al-Dâr al-Djâmi'iyah, Alexandrie, 1986, PP. 71-80 ; Samîr Sa'd Murqus, *Athar al-Mu'âmalat-ul-Darîbiyah 'alâ Djadhb al-Istithmârât fil-Manâtiq al-Hurrah wa Machâkilihâ, Dirâsah Muqâranah*, la 3<sup>ème</sup> Conférence scientifique sur l'investissement, le développement et les défis du XXI<sup>ème</sup> siècle, Université d'Alexandrie, 2003.

<sup>37</sup> Dr. Yûssuf al-Qaradâwî, *op. cit.*, Partie I, P. 458.

<sup>38</sup> *Ibid.*, PP. 459-465 ; Dr. Chawqi Ismaïl Chahâtah, *op. cit.*

1- Le *Nisâb* réalise ainsi l'objectif visé par sa prescription, soit la détermination d'un critère général susceptible de satisfaire aux deux règles de l'équité et de la capacité, de sorte à assujettir le contribuable à la *Zakât* dès que la valeur de ses biens atteint le *Nisâb* pendant une année lunaire complète.

2- Le *Nisâb* satisfait ainsi toujours et partout aux deux règles de l'équité et de la capacité, alors qu'on ne trouve aucune législation fiscale « positive » applicable à toutes les époques dans une même société ou applicable à toutes les sociétés pendant une période donnée.

3- Le recours à l'or pour calculer le *Nisâb* de la *Zakât* sur les biens monétaires et commerciaux, l'or étant le métal que connaissent spontanément toutes les communautés humaines et qu'elles acceptent comme étalon monétaire et réserve de valeur, qu'elles soient en développement ou développées, primitives ou modernes. Cela en fait une référence absolue à toutes les époques et jusqu'à l'arrivée de l'Heure.

4- La *Zakât* est versée dans la devise en cours dans chaque société, ce qui fait de cette obligation une législation applicable à toutes les communautés humaines sans peine ni gêne, en tout temps et lieu.

5- Le *Nisâb* monétaire est applicable à tous les types de biens et de revenus nouveaux, dont les biens d'exploitation immobiliers et les revenus du travail, qui sont obtenus en espèces et non pas en nature, ce qui rend la *Zakât* exigible en espèces. Ainsi, le *Nisâb* ainsi calculé et payé est d'application facile.

6- Le *Nisâb* monétaire est lié à la *Zakât* sur les biens monétaires, étant le type général de *Zakât* qui couvre tous les changements éventuels dans les communautés musulmanes relatifs aux activités qui n'existaient pas auparavant. Partant, le *Nisâb* est valable pour tous les types de *Zakât* exigibles sur les activités économiques modernes et les biens qui ne font l'objet d'aucun texte législatif dans la Charia.

7- Le *Nisâb* n'a pas d'équivalent dans les législations fiscales ni avant ni après l'apparition de l'Islam.



### Chapitre III

#### Étude comparée de certains modèles fiscaux anciens et contemporains

Dans ce chapitre, nous ferons une étude analytique comparée entre les règles d'évaluation de la capacité financière du contribuable d'une part, et les systèmes fiscaux préislamiques et contemporains effectivement appliqués, surtout égyptien et américain, d'autre part. L'étude abordera les points suivants :

Premièrement, l'évaluation de la capacité financière du contribuable dans les systèmes fiscaux préislamiques.

Deuxièmement, l'évaluation de la capacité du contribuable à assumer ses charges fiscales dans le système fiscal égyptien contemporain, et la mesure dans laquelle elle est applicable avec le temps, eu égard au fait que l'Égypte est la plus première société musulmane à appliquer les systèmes fiscaux « positifs ».

Troisièmement, l'évaluation de la capacité financière du contribuable dans le système fiscal américain contemporain, et la mesure dans laquelle elle est applicable avec le temps, en considération du fait que les États-Unis appliquent le système fiscal le plus évolué et représentent l'État le plus civilisé et le plus développé sur le plan scientifique.

Première partie : l'évaluation de la capacité financière du contribuable dans les fiscalités préislamiques :

Depuis les époques les plus anciennes, le monde connaît la fiscalité qui était toujours liée à l'idée de vaincu et de vainqueur. C'est pourquoi le système fiscal a toujours été associé à l'idée d'oppression, représentant souvent ce que le vaincu payait au vainqueur, d'où le nom de capitation<sup>39</sup> que les Pharaons levaient sur les individus, ainsi que sur les biens fonciers, les biens mobiliers et les successions. Les impôts étaient parmi les plus importants revenus de l'État, et leur taux était progressif.

Dans son ouvrage intitulé *Mâlia Misr mundhu 'ahd al-Farâ'ina hatta-l-ân*, et publié en 1931, le prince 'Umar Tûsûn traite du système financier de l'État et de l'importance des impôts, à commencer par l'époque des Pharaons et en passant par les époques ptolémaïque, puis romaine (de 29 à 395 du

---

<sup>39</sup> *Ibid.* P. 483.

calendrier grégorien), puis byzantine (de 396 à 640 du calendrier grégorien), jusqu'aux Arabes. Cependant, il n'a trouvé aucun système fiscal en Égypte accordant aux pauvres quelques exemptions prenant en compte leurs besoins quotidiens essentiels<sup>40</sup>.

Le plus étonnant, c'est que les exemptions étaient exclusivement accordées aux classes riches, tandis que les impôts étaient exclusivement prélevés sur les pauvres. Quand les Ptolémées arrivèrent en Égypte en 323 av. J.-C., ils exonérèrent les Grecs des impôts, tout en augmentant ceux que payaient les Égyptiens si bien qu'ils dévoraient la majorité de leurs biens. Par ailleurs, l'État avait monopolisé la production de certains articles et avait grevé d'impôts indirects les articles qu'il ne produisait pas, au point de ne laisser au producteur qu'une marge de profit limitée, tout en se réservant le droit de confisquer les articles<sup>41</sup>.

L'époque hellénistique ne fut pas très différente de l'époque pharaonique. Le fardeau des impôts augmenta même, vu l'augmentation des dépenses. Des impôts furent prélevés sur les vignes et les jardins, en plus des taxes douanières et des droits de passage des articles d'une province à l'autre. Rien n'était produit par les Égyptiens sans être grevé de lourds impôts<sup>42</sup>. Ainsi, les impôts directs et indirects étaient un lourd fardeau pour le contribuable<sup>43</sup>.

Quant aux autres nations : à Athènes, les terrains arables et leur produit brut étaient grevés d'impôts sans la moindre réduction en faveur de la consommation familiale. À partir de l'an 378 av. J.-C., cet impôt devint un impôt foncier général, prélevé sur les terrains, les demeures, les esclaves, les bestiaux, les meubles et l'argent<sup>44</sup>.

À l'époque romaine, des impôts directs et indirects furent prélevés sur les successions, appelés « les taxes des morts », en plus des impôts levés sur

---

<sup>40</sup> *Op. cit.*, P. 513.

<sup>41</sup> Dr. Ahmad Mustafa Mohammed Mi'bad, *Al-'Ilâqah baïn-al-Darâ-ib Ghâir al-Mubâchirah wal-Mukûs al-Manhî 'Anhu Char'ane fil-Fiqh al-Islâmi*, thèse de doctorat, Faculté de droit, Université du Caire, 1999, P. 33 ; Dr. 'Adli Tawfiq, *Al-Siyâssat-ul-Darîbiyah*, 1995, P. 7.

<sup>42</sup> Prince 'Umar Tussune, *Mâliyat Misr Mundhu 'Ahd al-Farâ'inah Hattal-Âne*, 1931, PP. 7-23 ; Dr. Badawi 'Abdil-Latîf, *Al-Nidhâm al-Mâlî al-Islâmi al-Muqârane*, Conseil supérieur des affaires islamiques, 1972, PP. 47-50.

<sup>43</sup> Dr. Ahmad Mustafa Mohammed Mi'bad, *op. cit.*, PP. 34-36 ; Dr. Mahmûd Riyâd 'Atiyah, *Al-Wassît fî Tachrî' al-Darâ-ib*, Dâr al-Ma'ârif, 1969 ; Dr. Zaki 'Abdil-Muta'âl, *Târîkh al-Nudhum al-Siyâssiyah wal-Qânûniyah wal-Iqtissâdiyah*, le Caire, 1935, P. 120 ; Dr. Mahmûd al-Saqqâ, *Falsafat wa Târîkh al-Nudhum al-Idjtimâ'iyah wal-Qânûniyah*, Dâr al-Fikr al-'Arabi, 1978, P. 230.

<sup>44</sup> Dr. Mahmûd Riyâd, *op. cit.*, P. 2.

les individus, les terrains et le commerce. Les exemptions étaient accordées pour des considérations personnelles et de caste, et les impôts étaient perçus sur les petits tributaires avec une sévérité extrême<sup>45</sup>.

Les exemptions étaient accordées aux suzerains en échange de la protection accordée aux propriétaires de leurs fiefs. Petit à petit, le suzerain devint le maître absolu qui percevait les obligations financières de ses serfs<sup>46</sup>. Dans l'empire perse, les revenus provenaient essentiellement de l'impôt foncier et de la capitation. Les rois perses s'approprièrent une partie des récoltes des agriculteurs, variant entre le dixième et la moitié. Selon al-Djahchayârî, ce taux variait entre le tiers et le sixième<sup>47</sup>.

L'Islam est venu interdire ces taxes iniques prélevées dans les anciennes civilisations, appelées « *Mukûs* » dans le langage des Arabes. Le Prophète (Salla Allahu Alaihi wa Sallam) a dit :

- « **Celui qui prélève des taxes à tort est destiné au Feu** »<sup>48</sup> ;
- « **Celui qui prélève des taxes à tort n'entrera jamais au Paradis** » (d'après 'Uqba ibn 'Âmir, qu'Allah soit satisfait de lui) ;
- « **Allah S'approche de Ses serviteurs et pardonne à celui d'entre eux qui implore Son pardon, sauf à une prostituée ou un homme qui prélève des taxes à tort** »<sup>49</sup> (al-Tabarânî).

De ce qui précède, nous déduisons ce qui suit :

1- Les impôts en nature étaient levés sur les individus (la capitation) et sur les biens sans la moindre exemption ni considération pour la personne du tributaire ni les frais qu'il supportait pour obtenir son revenu.

---

<sup>45</sup> Dr. Hussein Khalaf, *Al-Wadjîz fî Tachrî' al-Darâ-ib al-Misriyah*, Librairie al-Nahdah al-Misriyah, 1952, P. 30 ; Dr. 'Abdul-Hafîdh 'Abdallah, *Al-Mu'âmalah al-Darîbiyah li-Furû' al-Dakhl fî Itâr al-Darîbah al-Muwahhadah*, Dâr al-Nasr pour la distribution et la publication, 1995, P. 4 ; Dr. Mahmûd Riyâd 'Atiyah, *op. cit.*, PP. 2-8.

<sup>46</sup> Edward R. A. Seligman, *Essays in Taxation*, 1931, Augustus M. Kelly Publishers, N-Y, 1964.

<sup>47</sup> Dr. Ahmad Mustafâ Mi'bad, *op. cit.*, PP. 38-39 ; Eduin R. A. Seligman & others, *Encyclopedia Of the Social Sciences*, V. no. 111 Public Finance, the Macmillan C. N Y 15 ed. 1963, P. 640.

<sup>48</sup> Dr. Ibrâhîm Nushî et Dr. Zaki Ali, *Al-Nudhum al-Dustûriyah wal-Mâliyah fîl-Dawlah al-Ighrîqiyah wal-Rûmâniyah*, l'Imprimerie gouvernementale à Bûlâq, 1941, P. 194 et suivants ; Dr. Ahmad Mustafa, *op. cit.*, P. 40.

<sup>49</sup> Dr. Diâ-Eddine al-Rayyis, *Al-Kharâdj wal-Nudhum al-Mâliyah*, Dâr al-Ansâr, 1985, P. 70 ; Al-Djahchayârî, *Al-Wuzarâ' wal-Kuttâb*, Édition al-Halabi, 1928 ; Al-Tabari, *Târîkh al-Umam wal-Mulâk*, l'Imprimerie égyptienne d'al-Hussainiyah, première édition, Partie II, P. 122 ; Dr. Ahmad Mustafa, *op. cit.*, PP. 42-43.

2- Les impôts étaient levés sur toutes les formes de biens et de revenus qui existaient dans la société.

3- C'étaient les nobles et les riches qui bénéficiaient des exemptions et non pas les pauvres et les nécessiteux.

4- Avant l'Islam, aucun pays n'avait jamais possédé un système fiscal qui prenait en compte la capacité financière ou fiscale du contribuable.

5- L'Islam est venu interdire formellement les taxes iniques en application dans les territoires conquis par d'autres nations.

Deuxième partie : l'évaluation de la capacité du contribuable à assumer ses charges fiscales dans le système fiscal égyptien contemporain, ainsi que les exemptions qui existent dans ce système et son applicabilité dans le temps : La législation fiscale égyptienne a évolué à partir de la loi 14 de 1939 et de la loi 99 de 1949 jusqu'à la loi 157 de 1981 et son amendement par la loi 157 de 1981, puis par la loi 187 de 1993, pour arriver à la promulgation de la nouvelle loi 91 de 2005.

Toutes ces lois sont fondées sur les règles de l'évaluation de la capacité du contribuable à assumer ses charges fiscales :

1- L'impôt est prélevé essentiellement sur le revenu et non pas sur le patrimoine, malgré l'existence d'impôts prélevés sur certains biens, dont l'impôt foncier sur les maisons habitées par leurs propriétaires et l'impôt sur les voitures utilisées par le contribuable.

2- L'annualité dans le calcul de l'impôt.

3- Les taux des impôts sont progressifs et proportionnels.

4- L'existence d'exonérations familiales pour tenir compte des besoins essentiels du contribuable.

5- L'existence d'incitations fiscales exemptant d'impôt les revenus de certaines activités, dans le dessein de les encourager, tout en en privant d'autres activités dans le dessein de les réduire.

6- L'évaluation de l'assiette de l'impôt se fait sur une base effective ou tacite.

7- La fiscalité adopte le principe du coût historique pour évaluer les éléments imposables.

8- L'impôt est versé en espèces et non pas en nature.

9- La législation fiscale égyptienne cherche à obvier à la double imposition pour atténuer le fardeau du contribuable.

10- La législation fiscale égyptienne a d'abord appliqué la méthode des impôts à chaque type de revenu en fonction de sa nature (impôts cédulaires), puis y a ajouté un impôt complémentaire, soit l'impôt général sur les biens immobiliers et l'impôt général sur le revenu. Ensuite, elle l'a développée en établissant le système de l'impôt unifié sur le revenu des personnes physiques.

11- La législation fiscale égyptienne applique deux catégories d'impôts : des impôts sur les revenus des personnes physiques, et des impôts sur les revenus des personnes morales, comme les entreprises.

12- La législation fiscale égyptienne applique le système des impôts directs, soit les impôts sur le revenu, et des impôts indirects, soit les taxes douanières et la taxe générale sur les ventes.

13- La législation fiscale égyptienne évolue et subit des amendements en permanence pour s'adapter aux mutations socio-économiques dans la société égyptienne.

14- Le système fiscal est fondé sur l'absence de confiance dans les déclarations des contribuables. Par conséquent, le législateur donne au fisc le droit de rejeter les documents comptables du contribuable pour des raisons acceptables ou pas, et d'évaluer forfaitairement ses bénéfices, ce qui entraîne conflits, litiges et procès.

Étude comparée des législations fiscales égyptiennes, quant aux règles d'évaluation de la capacité financière du contribuable :

1- Les exemptions accordées au contribuable :

L'exemption familiale dans la législation fiscale « positive » a un objectif proche de celui du *Nisâb* dans la *Zakât*. En effet, l'une et l'autre cherchent à alléger le fardeau du contribuable, en prenant en compte ses besoins familiaux, et pour que la charge fiscale ne ponctionne pas la part du revenu

consacrée aux dépenses indispensables. Les lois ont ainsi stipulé la déduction d'une valeur fixe, qui représente une exemption de l'impôt sur le revenu annuel, face aux charges familiales de première nécessité, abstraction faite de ses véritables besoins. Ainsi, le législateur a réparti les contribuables en trois catégories, comme suit :

- Un contribuable célibataire qui jouit de l'exemption familiale la plus petite ; celle-ci est obtenue par la femme qui travaille, qu'elle soit mariée ou non.
- Un contribuable marié, mais qui n'a pas d'enfants à entretenir, ou qui n'est pas marié mais a des enfants à entretenir, et celui-ci jouit d'une exemption supérieure à la précédente.
- Un contribuable marié et qui a des enfants à entretenir, et celui-ci jouit de l'exemption la plus élevée.

Or, la dernière législation, soit la loi 91 de 2005, a mis sur un pied d'égalité tous les contribuables et leur a accordé une seule et même exemption, en dépit de leurs différentes situations et charges familiales, comme suit :

	Loi 157 de 1981	Loi 187 de 1993	Loi 162 de 1997	Loi 91 de 2005
Contribuable célibataire	720	1440	2000	4000+5000
Contribuable marié, mais qui n'a pas d'enfants à entretenir, ou qui n'est pas marié mais a des enfants à entretenir	840	1680	2500	4000+5000
Contribuable marié et qui a des enfants à entretenir	960	1920	3000	4000+5000

## 2- Les types d'impôts :

La législation fiscale égyptienne a adopté le système des impôts cédulaires, puis celui de l'impôt unifié avant de passer définitivement à l'application d'une kyrielle d'impôts : un impôt sur le revenu des personnes physiques, un impôt sur le revenu des personnes morales, des impôts fonciers, des impôts indirects (taxes douanières, taxe générale sur les ventes), etc.

## 3- Les taux d'imposition :

La majorité des impôts sont progressifs et leur taux varie selon les tranches, mais la présente recherche s'intéresse à une comparaison de leurs taux seulement à partir de la loi 157, vu la difficulté de la faire dans le fourré inextricable de taux d'imposition stipulés dans les lois égyptiennes. Au cours des 25 dernières années, la fiscalité égyptienne a vu la promulgation de quatre lois fiscales : la loi 157 de 1981, la loi 87 de 1983, la loi 162 de 1997, et la loi 91 de 2005.

Étude analytique des législations fiscales égyptiennes relatives à l'impôt sur le revenu :

Il ressort de la présentation précédente à quel point il est difficile de satisfaire à toutes les règles d'équité, de capacité, d'opportunité, de certitude et d'invariabilité, fondements de tout système fiscal, et ceci pour les raisons suivantes :

1- Le type d'impôt varie en fonction de la source du revenu, ce qui s'oppose à la règle de l'équité.

2- Le législateur a établi une évaluation arbitraire des exonérations et des taux d'imposition qui s'oppose à la règle de la capacité.

3- Les taux progressifs sont élevés par rapport au niveau du revenu, ce qui s'oppose à la règle de la capacité.

4- Il existe des critères fixes appliqués aux exonérations dans chaque type de revenu, alors qu'une relation entre les exonérations en vigueur dans les différentes législations fiscales fait défaut, ce qui s'oppose à la règle de l'équité.

5- Il n'existe ni critères fixes liant la hausse des taux d'imposition à la hausse dans les tranches de revenu, ni des règles invariables à appliquer dans toutes les législations fiscales qui traduisent une stratégie élaborée par l'État, capable de satisfaire à la règle de l'équité et de prendre en considération la capacité des contribuables.

6- La précédente esquisse montre, sans laisser l'ombre d'un doute, une mauvaise compréhension de la notion de capacité au cours des 25 dernières années. Cela s'est manifesté dans les exonérations et les taux d'imposition qui ont été influencés de manière structurelle par les orientations de l'État, passant de l'idéologie socialiste à l'ouverture économique, et à la libéralisation économique et la privatisation, ce qui met à mal la règle de l'invariabilité.

7- Les législations fiscales égyptiennes sont si compliquées et imbriquées que les spécialistes les plus instruits se perdent dans leurs dédales et leurs interprétations contradictoires. Leur manque de simplicité et de facilité d'application entraîne fraudes et procès, ce qui porte préjudice à l'application de la règle de la certitude.

8- La double imposition marque la législation fiscale égyptienne, car l'assujettissement du contribuable à un impôt ne signifie en aucun cas qu'il soit exempté d'un autre pour la même période et sur les mêmes biens. La preuve : le même revenu est soumis à un second impôt, appelé impôt complémentaire, en plus des timbres fiscaux sur la circulation (des marchandises) et des impôts indirects, dont l'impôt sur la vente qui s'applique à tous les articles et services sans exception, et qui est imposé à la fois aux riches, aux pauvres et aux revenus déjà taxés, ce qui s'oppose à coup sûr aux deux règles de l'équité et de la capacité.

9- En introduisant un développement quelconque à la fiscalité en vigueur ou en la changeant entièrement, le législateur la réfute pour justifier la nécessité de l'amender ou de la modifier. Mais après la promulgation de la législation proposée, ses inconvénients commencent à apparaître, justifiant la nécessité de l'amender promptement par une autre législation susceptible



de réaliser quelque équité. Certains ont même qualifié la dernière loi et son règlement d'application de décevants pour la société des affaires, affirmant qu'il contourne les articles relatifs à la réduction du taux d'imposition, et que cela produit un fossé entre la législation et son application et aggrave la crise de perte de confiance entre l'administration du fisc et les contribuables.

Prenons des exemples qui montrent les inconvénients de la dernière législation fiscale :

1- La nouvelle loi traite les sociétés de personnes en tant que personnes morales, et taxe les associés sans égard à la personne du contribuable, ni à ses charges familiales, ce qui s'oppose à la règle de la capacité, prise en compte par les législations précédentes.

2- Le législateur a fait abstraction de la répartition des contribuables selon leurs charges de famille (célibataire, marié sans enfants, et marié avec des enfants). Il a accordé une seule et même exonération à tous sans égard aux charges de familles nombreuses, ce qui s'oppose à l'équité et à la capacité.

3- Il a assujetti les compléments de salaire en nature à l'impôt, ce qui s'oppose à la règle de capacité.

4- Si l'épouse est obligée de se consacrer à l'éducation des enfants, la loi lui fait perdre l'exonération familiale au lieu d'aider la famille à assumer ses charges, ce qui s'oppose aux deux règles de l'équité et de la capacité.

5- Le règlement d'application a considéré les prêts et les avances qu'obtiennent les fonctionnaires comme un avantage en numéraire imposable s'ils payent un intérêt qui ne dépasse pas les 7% ou s'ils en sont exemptés. Cela s'oppose de manière flagrante à la règle de la capacité, car comment lever des impôts sur des fonctionnaires ayant besoin de prêts qu'ils devront rembourser, à la différence des primes accordées par l'employeur.

6- La fiscalité égyptienne a taxé les primes de courtages et les commissions à raison de 20% du total du revenu sans déduire le coût de son obtention, ce qui s'oppose à la règle de la capacité.

7- La fiscalité égyptienne a assujetti le revenu de la location des appartements meublés à l'impôt foncier, et le revenu de la location des

établissements commerciaux à l'impôt sur les bénéfices commerciaux, en dépit de leur nature identique, ce qui s'oppose à la règle de l'opportunité.

8- Elle a également taxé les actes fonciers, bien qu'elle doive taxer seulement la source du revenu, ce qui prouve l'hétérogénéité de la nature des biens taxés, ce qui déroge à la règle de l'opportunité.

9- Elle considère les artisans, qui payent normalement l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales, comme redevables de l'impôt sur les bénéfices commerciaux, en dépit de leur activité de nature différente, ce qui déroge à la règle de l'opportunité.

10- Elle taxe toutes les allocations, même si elles indemnisent la personne pour des frais réellement engagés, comme les primes de transport et les primes de pénibilité qui exigent effectivement des dépenses, ce qui s'oppose à la règle de la capacité.

11- Elle taxe les allocations dues au contribuable en échange des travaux accomplis à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Égypte, ce qui s'oppose à la règle de l'équité, puisque le citoyen vivant à l'étranger n'en profite pas.

12- L'impôt incombe dans tous les cas au contribuable, qu'il exerce un travail contractuel ou sans contrat, d'une manière permanente ou temporaire. Cela signifie que le revenu des travaux occasionnels est soumis à un impôt, ce qui s'oppose au fondement de l'exigibilité de l'impôt sur le revenu, celui-ci devant être régulier et renouvelé, comme il s'oppose à la règle de l'opportunité.

13- La fiscalité égyptienne reconnaît, dans les activités commerciales, les frais qui ne sont d'habitude pas confirmés par des documents justificatifs, à condition que ces frais ne dépassent pas 4% du total des frais confirmés par des documents à l'appui. Selon les chercheurs, cette règle ne repose pas sur un fondement objectif, puisqu'il n'y a aucun rapport entre ces frais et ceux confirmés par un document externe à l'entreprise. D'autre part, elle s'oppose aux critères comptables, surtout dans le domaine touristique où beaucoup de dépenses ne peuvent pas être documentées. Par conséquent, cela s'oppose aux deux règles de la capacité et de l'opportunité<sup>50</sup>.

---

<sup>50</sup> La chercheuse s'est contentée de citer les taux d'imposition dans les législations fiscales égyptiennes dans l'annexe de la recherche.

De ce qui précède, nous déduisons que la législation fiscale égyptienne est incapable de satisfaire aux règles de l'équité, de la capacité et de l'opportunité.

Par ailleurs, une étude d'ensemble de cette kyrielle de lois fiscales égyptiennes démontre qu'aucune législation fiscale « positive » ne peut rester valide pendant un quart de siècle par exemple. Ceci rend les deux règles de la certitude et de l'invariabilité impossibles à appliquer, et prouve l'inimitabilité de la *Zakât*, dont les dispositions montrent qu'il s'agit de la législation fiscale la plus parfaite, qui réunit toutes les conditions de l'exigibilité de l'impôt et qui reste applicable toujours et partout, avec ses mêmes taux et exonérations, pour confirmer qu'elle provient d'Allah, exalté soit-Il, et n'aurait jamais pu être l'œuvre d'un être humain.

Troisièmement, l'évaluation de la capacité financière du contribuable dans le système fiscal américain contemporain, les exonérations qui existent dans ce système et son applicabilité avec le temps :

I- Les éléments généraux de la fiscalité américaine :

1- L'impôt est dû sur les revenus réguliers, irréguliers et du capital, ainsi que sur le patrimoine.

2- Il existe des impôts indirects sur la production et la consommation.

3- Il existe aussi une double imposition locale et internationale.

4- La double imposition locale soumet le contribuable à trois taxes : les taxes fédérales, les taxes de l'État et les taxes locales.

5- La double imposition internationale soumet les revenus que le citoyen américain a obtenus à l'extérieur, et qui dépassent 85 000 dollars, aux taxes fédérales, en plus des taxes de l'État où il réside.

6- L'impôt sur le revenu est calculé annuellement sur le total des ressources du contribuable.

7- Les impôts sont payés en espèces et il n'y a pas d'impôts en nature.

8- Les personnes physiques comme les personnes morales sont redevables des impôts.

9- L'évaluation de l'assiette de l'impôt se fait conformément à la base effective et en fonction de la déclaration du contribuable. En cas de doute, l'administration du fisc procède à une révision documentaire des éléments de l'assiette. Il est interdit de rejeter les livres comptables ou les documents qui en font état sans preuve fournie par l'administration du fisc.

10- Le législateur américain a divisé les personnes physiques assujetties à l'impôt sur le revenu en cinq catégories : célibataire sans enfants, couple marié même s'il dépose une déclaration conjointe, père de famille ayant un enfant à charge, mari ou épouse déposant une déclaration indépendante, en plus d'un cas exceptionnel, à savoir un veuf ou une veuve ayant un enfant à charge ; cette dernière catégorie jouit d'un traitement particulier seulement pendant la première année après le décès.

11- Le législateur adopte l'impôt progressif en fonction de la tranche de revenu, dans une application de la théorie de « l'utilité marginale », tout en prenant en compte la précédente répartition des catégories.

12- Les tranches d'imposition et les exonérations sont actualisées chaque année pour assurer une vie digne au contribuable.

13- Les intérêts des obligations d'État sont exemptés de l'impôt sur le revenu.

II- Les éléments de la législation fiscale américaine sur les revenus des personnes physiques<sup>51</sup> :

1- Le contribuable est redevable d'un impôt sur son revenu global, provenant de sources différentes, comme le salaire, les gratifications, les intérêts de prêts et de dépôts, les dividendes d'actions et de titres, les bénéfices ou pertes de ses activités commerciales et des affaires, profits ou pertes sur le capital (si le profit du capital est issu de la vente d'un bien-fonds que possédait le contribuable depuis cinq ans, et qu'un autre l'a occupé pendant deux ans au moins, ou d'une vente effectuée à cause de circonstances sanitaires données, du changement du lieu de travail, d'un décès, d'un

---

<sup>51</sup> Dr. Amîne Lutfi, *Dirâssah Intiqâdiyyah lil-Qânûne 91 wa Lâ-ihatihî al-Tanfîdhiyah*, recherche non-publiée, Faculté de commerce, Université de Béni Soueif, 2006.

divorce, d'une perte de travail qui ne mérite pas une indemnité de chômage ou pour d'autres raisons inconnues, il ne sera imposable que s'il dépasse les 250 000 dollars par personne ou 500 000 pour un couple marié). Il est redevable d'un impôt sur le total du revenu, issu également d'autres bénéfices ou pertes, de la péréquation des assurances sociales selon le système IRA (Individual retirement account), des pensions de retraite, des rentes viagères, de la location de biens-fonds, des fonds versés par des proches, des bénéfices de sociétés de personnes ou autres, de remboursements, d'usufruits moraux, de rendements agricoles, d'indemnités de chômage, de sécurité sociale, de restitutions d'impôt payé l'année précédente, d'aides assurées par des proches, de revenus acquis à l'étranger s'ils dépassent 80 000 dollars, et de tout autre revenu, issu des jeux de hasard par exemple.

2- Le législateur approuve la déduction de certains frais du total de l'assiette du revenu pour obtenir le revenu brut ajusté. Ces frais sont les suivants : les frais des enseignants, les frais liés aux œuvres d'art, les frais de traitement médical, les frais de transport des meubles en cas de changement de résidence, pourvu que le lieu de travail soit à une distance supérieure à 70 kms du lieu de résidence, la moitié des impôts payés sur les revenus d'une entreprise individuelle, les amendes sur retrait anticipé d'un dépôt bancaire, les frais d'entretien du mari ou de l'épouse, les intérêts sur les crédits obtenus pour éduquer les enfants, dont la limite varie d'une année à l'autre, les frais de scolarité, les retenues au profit des assurances sociales faites par le propriétaire de l'entreprise, dans une limite maximum de 25% des bénéfices, les frais d'approvisionnement et les rémunérations, les retenues au profit des assurances médicales du contribuable et de sa famille, les dépenses courantes et les frais d'enseignement supérieur, ces derniers ayant un maximum variable, les assurances sociales de la famille avec un maximum de 4 000 dollars, le coût d'achat d'une voiture écologique, qui utilise un carburant non polluant, et les dépenses des proches.

3- L'individu jouit de l'une de deux sortes de dégrèvements : soit forfaitaires, soit effectifs contre frais réels, comme le montre le barème suivant :

Les dégrèvements forfaitaires en 2005 en fonction du statut social du contribuable :

Individu	5000 \$
Père de famille	7300 \$

Couple marié	10000 \$
Conjoint indépendant	5000 \$

Les déductions contre frais réels sont de différents types :

- Indépendantes de la valeur de ces frais, comme : l'impôt sur le revenu de l'année précédente, les impôts versés aux États et aux municipalités, les impôts sur le revenu, l'impôt général sur la vente, les impôts fonciers, les impôts sur la propriété, entre autres impôts, et les intérêts des prêts obtenus pour acheter une maison.

- Conditionnées, liées soit à un plafond déterminé, soit au revenu, comme : les frais de traitement médical, y compris les soins dentaires s'ils dépassent 7,5% du total du revenu brut moyen, les intérêts des investissements, les cadeaux et les dons accordés aux orphelinats et aux établissements à but non lucratif, dont les mosquées, les églises et les associations caritatives<sup>52</sup>, les pertes dues au vol et à l'escroquerie avec un maximum lié au revenu, les pertes des affaires, les pertes du capital, les assurances médicales des hommes d'affaires, les assurances payées pour les fonctionnaires, les honoraires des comptables chargés de préparer la déclaration d'impôt, la location d'un coffre bancaire et tous les frais bancaires qui lui sont liés, les pertes dans les jeux de hasard, le prix d'une voiture écologique jusqu'à 1500 dollars, en plus des autres frais et retenues.

4- L'individu bénéficie d'un abattement à la base, actualisé chaque année selon le niveau de vie. Cet abattement était de 3150 dollars en 2004 pour passer à 3500 dollars en 2005 pour chaque individu, à condition que le total du revenu annuel ne dépasse pas 109475 dollars. Lorsqu'il dépassait ce montant, l'abattement était seulement de 3200 dollars en 2005.

5- Après avoir obtenu l'assiette de l'impôt, celui-ci est calculé conformément au taux de chaque catégorie tout en prenant en compte les tranches d'imposition. Ensuite, des avantages fiscaux, nommés « crédit d'impôt personnel », sont accordés au contribuable. Il s'agit de déduire de l'impôt exigible les éléments suivants : les impôts étrangers payés, les droits acquittés à des services étrangers comme les frais payés par une mère qui travaille pour la garde de ses enfants en dessous de 14 ans, les droits des non-voyants et des personnes âgées au-delà de soixante et de soixante-cinq ans, les droits des universitaires (pendant les deux premières années

---

<sup>52</sup> Dr. Amîne Lutfi, *Ibid.*

d'étude), 1000 dollars pour chaque enfant de moins de 14 ans, et les droits de l'enfant adoptif.

6- Les autres impôts exigibles du contribuable : il faut ajouter les impôts sur l'entreprise individuelle, les impôts sur les gratifications, les impôts sur le revenu de ceux qui travaillent chez le contribuable (les domestiques par exemple) pour les verser à l'État. On obtient ainsi le total des impôts.

7- Les retenues à la source et les aides accordées aux pauvres (crédit sur le revenu salarial) avec un maximum de 4200 dollars pour deux enfants sont déduites.

8- Les taux d'imposition sur le revenu annuel du contribuable étaient en 2005 comme suit :

	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4
Taux %	Individu	Père de famille	Couple marié	Conjoint indépendant
10	0 – 7 550	0 – 10 750	0 – 15 100	0 – 7 550
15	7 551 – 30 650	10 751 – 41 050	15 101 – 61 300	7 551 – 30 650
25	30 651 – 74 200	41 051 – 10 6000	61 301 – 12 3700	30 651 – 61 850
28	74 201 – 154 800	106 001 – 171 650	123 701 – 188 450	61 851 – 94 225
33	154 801 – 336 550	171 651 – 336 550	188 451 – 336 550	94 227 – 336 550
35	Plus de 336 550	Plus de 336 550	Plus de 336 550	Plus de 167 275

III- Exonérations supplémentaires :

Le législateur accorde des exonérations supplémentaires d'une valeur déterminée qui est actualisée chaque année. Ces exonérations sont accordées aux catégories suivantes : les gens mariés au-delà de 60 ans ; le père de famille au-delà de 65 ans ; les non-voyants et les handicapés.

IV- Détails de quelques-unes des précédentes exonérations accordées par le législateur<sup>53</sup> :

1- Les salaires payés aux enfants ou aux personnes à charge qui travaillent chez le contribuable et dont l'âge est inférieur à 18 ans ; les frais d'un régime diététique prescrit par un nutritionniste ; frais de réparation de la maison ; prix d'appareils indispensables aux handicapés dans la maison (un ascenseur par exemple).

2- Les parents d'un enfant de moins de 14 ans peuvent lui octroyer une libéralité qui donne des revenus annuels. Si cet enfant n'a pas d'autres revenus, 800 dollars de ces revenus seront déduits du total imposable, à condition celui-ci ne dépasse pas les 1600 dollars. Dès que l'enfant atteint ses 14 ans, ils peuvent lui donner des actifs qui lui rapportent un revenu plus grand.

3- Le législateur permet un dégrèvement d'impôt sur le revenu imposable du père en proportion du salaire affecté à son fils, assujetti aux assurances sociales ou aux impôts médicaux, si l'âge de celui-ci est inférieur à 18 ans. Cette exonération reste en vigueur jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 21 ans. Si l'enfant touche un revenu annuel de 4850 dollars, il sera exempté d'impôt. Si son revenu augmente, il sera redevable d'un impôt avec un taux d'imposition réduit. Les salaires que les parents affectent à leurs enfants sont déduits de l'assiette de leur impôt.

4- Les frais de l'enseignement universitaire assuré aux enfants sont déduits des impôts avec un maximum actualisé chaque année. Il s'agit des frais universitaires, du prix des livres, du coût des programmes de formation indispensables à l'obtention du diplôme, des frais du transport, du coût de l'usage des laboratoires, du prix des ordinateurs s'ils sont indispensables à l'éducation, des frais des programmes de formation avec une déduction maximum de 2% du revenu.

5- Les intérêts des prêts obtenus pour éduquer les enfants sont déduits de l'assiette de l'impôt exigible des parents, en vertu de conditions liées au niveau de leur revenu : plus le revenu augmente, plus la déduction sur les intérêts diminue.

---

<sup>53</sup> [www.irs.com](http://www.irs.com), rédigé par Mme Nefissa A. Elfiky, Consultante en fiscalité et comptabilité, New York, États-Unis. Le formulaire fiscal est joint dans l'annexe.



6- Les restitutions d'impôt : le « crédit d'impôt personnel » : le contribuable bénéficie de ce système s'il travaille contre un salaire inférieur à 37 263 dollars par an. Le cas échéant, il aura droit à récupérer une partie des impôts remboursés comme suit : 1 000 dollars pour chaque enfant dont l'âge est inférieur à 17 ans ; 10 390 dollars à titre de frais d'entretien des enfants adoptifs ; 20% des frais des enfants et des personnes à charge avec un maximum de 3 000 dollars par personne et 6 000 dollars pour deux personnes ou plus ; des bourses scolaires sont attribuées pour les deux années qui suivent l'obtention du diplôme de fin d'enseignement secondaire ; 20% des frais de formation permanente avec un maximum de 10 000 dollars ; 20% des frais de scolarité, des programmes d'étude, de l'enseignement universitaire et des programmes de formation permanente. Ces montants sont actualisés chaque année selon l'opinion du législateur. Quant au système de l'épargne-retraite, une restitution de 10%, 20% ou 50% avec un maximum de 2 000 dollars est appliquée, en contribution au système IRA (Individual retirement account)<sup>54</sup>.

Étude analytique et critique de la fiscalité américaine :

1- Le législateur accorde nombre d'exonérations au contribuable pour atténuer ses charges et lui assurer un minimum de bien-être. Il a abordé maintes dépenses familiales et professionnelles, ce qui l'a fait intervenir dans les détails les plus menus. Il a classé ces dépenses, de sorte à déduire complètement les unes de l'assiette de l'impôt, à dégrever les autres à un taux maximum, à lier la déduction de certaines au revenu et à en restituer d'autres encore au contribuable. Cela complique le calcul de l'assiette de l'impôt et porte préjudice à la règle de la certitude.

2- Les exonérations sont évaluées sans aucun rapport avec les règles de l'imposition, et surtout celles de l'équité et de la capacité. Cela entraîne des hétérogénéités, comme l'exonération accordée au veuf ou à la veuve pour la simple raison du décès du conjoint, l'exonération accordée à l'enfant légitime et à l'enfant adoptif, l'exonération supplémentaire accordée aux handicapés et aux personnes âgées de plus de 60 et 65 ans. Ces exonérations sont accordées sans que le contribuable en ait effectivement besoin, comme le montre cette étude.

---

<sup>54</sup> Les donations sont acceptées dans une limite maximum de 2,5% du revenu, en plus de 500 dollars. Toute donation supérieure exige une attestation de l'instance en faveur de laquelle elle a été accordée.

3- Il n'existe pas de critères scientifiques pour la déduction de frais de l'assiette de l'impôt sans limite maximum, comme la déduction des intérêts des prêts obtenus pour acheter une maison, ou pour la déduction d'autres frais, avec une limite maximum, comme les frais des programmes des pensions-retraite, ou d'éducation des enfants, entre autres.

4- Le total du revenu du contribuable, issu de sources variées, qu'elles soient régulières, occasionnelles ou provenant d'un capital, ainsi que certains éléments de la fortune sont imposables, ce qui s'oppose à l'idée de la taxation exclusive du revenu et non pas du patrimoine.

5- Le législateur a taxé les biens qui constituent des actifs immobilisés, comme les maisons occupées par leur propriétaire et les voitures, ce qui nuit à la production et à l'investissement.

6- Rien ne prouve que le législateur ait pris en compte l'utilité marginale en déterminant les tranches de revenu et le taux d'imposition pour chacune d'entre elles. Rien ne prouve non plus qu'il ait satisfait à la règle d'opportunité en actualisant les tranches de revenu de pair avec la progressivité du taux d'imposition. Il s'avère que la détermination des tranches de revenu et des taux d'imposition a été faite de façon arbitraire.

7- Le changement annuel constant des taux d'imposition et des multiples exonérations accordées pour s'adapter aux conditions économiques, soit l'inflation ou la déflation, complique davantage les choses. Ceci prouve que la législation fiscale adéquate ne peut rester immuable pour une période qui dépasse les douze mois, ce qui met à mal les deux règles de la certitude et de l'invariabilité, si nous présumons qu'elle a en principe satisfait aux deux règles de l'équité et de la capacité.

Cela prouve que l'homme, quelles que soient ses capacités techniques et ses potentialités supérieures, reste incompetent à ce stade, et la législation fiscale dans l'État le plus développé et le plus civilisé est incapable de perdurer.

Étude analytique et critique des taux de l'impôt sur le revenu dans la fiscalité américaine :

I- Taux de progressivité de l'impôt :

Il existe six taux d'imposition qui progressent comme suit :

Taux	%	Taux d'accroissement
Le premier	10	-
Le deuxième	15	5
Le troisième	25	10
Le quatrième	28	3
Le cinquième	33	5
Le sixième	35	2

La décroissance du taux signifie que la progressivité se fait de manière arbitraire. Cela s'oppose à la théorie de l'utilité sur laquelle a été bâtie l'idée de la progressivité de l'impôt. Le législateur devrait plutôt opter pour l'une des deux tendances suivantes :

a- Soit que le taux d'accroissement augmente d'une tranche à l'autre.

b- Soit que le législateur conserve un taux constant de croissance d'une tranche à l'autre.

Ainsi, les deux règles de l'équité et de l'opportunité n'ont-elles pas été prises en compte dans la progressivité des taux d'imposition.

II- Relation entre la croissance du revenu et celle du taux d'imposition :

Le taux d'imposition augmente avec la tranche de revenu. En fait, une relation doit exister entre l'augmentation du taux d'imposition et celle des tranches de revenu, afin de cristalliser la logique de la progressivité en fonction des tranches. Un calcul du coefficient de corrélation entre les taux d'imposition, symbolisés par un (Y), et les tranches de revenu, symbolisées par un (X), montrera ce qui suit<sup>55</sup> :

89 (Y, X1)

92 (Y, X2)

94 (Y, X3)

94 (Y, X4)

Ce qui signifie que :

1- Le coefficient de corrélation entre le taux d'imposition et les tranches de revenu est élevé et montre une corrélation étroite.

<sup>55</sup> Daniel J. Raimondo, *Year End Tax Planning*, USA 2004.

2- Le coefficient est différent entre les première et deuxième catégories, ce qui n'est pas le cas entre les troisième et quatrième.

3- Par conséquent, l'impôt dans la première catégorie n'augmente pas par rapport à l'augmentation du revenu dans la même proportion que dans les autres tranches, et augmente dans la deuxième catégorie dans une proportion supérieure à son augmentation dans la première et inférieure à son augmentation dans les troisième et quatrième.

4- L'impôt sur les troisième et quatrième tranches augmente dans une proportion supérieure à celle des deux premières relativement à l'accroissement du revenu.

Ainsi, les résultats comptables montrent que :

- La règle de l'équité qui implique une égalité de traitement entre les différentes catégories de contribuables fait défaut.

- La règle de la capacité n'a pas été respectée dans son intégralité.

Ces résultats se confirment en considérant :

1- La relation entre l'accroissement du revenu et celle du taux d'imposition au niveau du même individu.

2- La relation entre l'accroissement du revenu et celle du taux d'imposition au niveau du père de famille qui a un enfant à sa charge.

3- La relation entre l'accroissement du revenu et celle du taux d'imposition au niveau d'un même couple.

4- La relation entre l'accroissement du revenu et celle du taux d'imposition au niveau du conjoint indépendant.

L'analyse au niveau de toutes les catégories fiscales a montré que :

1- Les taux d'accroissement du revenu ne sont pas appropriés à la progression des taux d'imposition.

2- Aucun fondement scientifique ne régit la progression des taux d'imposition en fonction de l'accroissement des tranches de revenu.

III- Analyse comparative des taux d'imposition par rapport aux catégories de contribuables :

Le législateur a divisé la société américaine en quatre catégories principales, en plus des cas exceptionnels. La première et la dernière représentent le cas d'un individu seul, tandis que la deuxième représente le cas du père de famille avec enfant à charge et dont le fardeau est plus lourd que les deux précédentes, et que la troisième représente le contribuable qui assume la plus grande responsabilité.

Or, l'étude des taux d'imposition dévoile ce qui suit :

1- Les première et dernière catégories représentent le cas d'un individu seul. Il aurait donc fallu que les taux d'imposition soient identiques pour eux, mais ils le sont pour les deux premières tranches d'imposition, puis varient en faveur de la première tranche, ce qui s'oppose à la règle de l'équité.

2- La troisième catégorie est le double de la première, puisque le couple marié représente deux contribuables. Et pourtant, le législateur a commencé par les première et deuxième tranches de revenu, tout en considérant que la troisième était le double de la première, mais dans les troisième et quatrième tranches, il a soumis le revenu ne dépassant pas 74 200 dollars à un impôt au taux de 25% pour la première catégorie, et le revenu ne dépassant pas 123 700 dollars à un impôt au même taux que pour la troisième catégorie. Or, le revenu devrait atteindre le double, soit 148 800 dollars, puisque la troisième catégorie est le double de la première. De plus, il a soumis le revenu ne dépassant pas 188 450 dollars à un impôt au même taux que pour la troisième catégorie, alors que le revenu devrait atteindre le double, soit 309 600 dollars, pour la troisième catégorie. Ensuite, il a soumis la tranche suivante de revenu, ne dépassant pas 336 550 dollars, à un impôt au taux de 33% pour les deux catégories, en dépit de leurs charges différentes. En outre, la dernière tranche des deux catégories, soit le revenu supérieur à 336 550 dollars, est soumis à un impôt au taux de 35% pour tout accroissement quel qu'il soit. Or, ces mesures s'opposent aux deux règles de l'équité et de la capacité.

3- Dans la deuxième catégorie, le législateur a commencé à soumettre le revenu à un taux intermédiaire entre celui de l'individu dans la première tranche et celui du couple dans la troisième, puis les divergences de revenu se sont poursuivies jusqu'aux deux dernières tranches qui sont identiques au niveau du revenu et du taux d'imposition. Ainsi, l'accroissement du revenu est compatible avec l'impôt.

#### IV- Étude comparée entre les différentes catégories de revenu<sup>56</sup> :

1- Une comparaison entre les deux catégories de revenus du contribuable de la première et de la quatrième catégories montre qu'en dépit de la nature analogue des charges de tous les contribuables, le législateur a fait la distinction entre eux dans les troisième, quatrième et cinquième tranches d'imposition, privilégiant ainsi la première catégorie par rapport à la quatrième, bien que leurs charges financières soient identiques. Cela déroge donc aux deux règles de l'équité et de la capacité.

2- Une comparaison entre les troisième et quatrième catégories du revenu, soit le couple et le conjoint indépendant, montre que le législateur a pris en compte la nature de la troisième catégorie, la considérant effectivement comme le double de la quatrième. La relation entre elles est équilibrée jusqu'à la cinquième tranche, puis ces deux catégories ont été mises sur un pied d'égalité au niveau de la dernière tranche, avec un même taux d'imposition, abstraction faite de l'accroissement du revenu.

3- Une comparaison entre les première et troisième catégories du revenu, soit l'individu et le couple, montre un privilège accordé à la première catégorie par rapport à la troisième, ce qui déroge aux deux règles de l'équité et de la capacité.

4- Une comparaison entre les première et deuxième catégories du revenu, soit l'individu et le père de famille, montre également un privilège accordé à la première catégorie par rapport à la deuxième, ce qui déroge aux deux règles de l'équité et de la capacité.

5- Une comparaison entre les deuxième et troisième catégories du revenu, soit le père de famille et le couple, montre un privilège accordé par le législateur à la deuxième catégorie par rapport à la troisième, ce qui déroge toujours aux deux règles de l'équité et de la capacité.

6- Une comparaison entre les deuxième et quatrième catégories du revenu, soit le père de famille et le conjoint indépendant, dévoile un contraste entre l'évaluation de l'accroissement du revenu d'une part et la progressivité du taux d'imposition d'autre part, ce qui montre que le législateur a privilégié la

---

<sup>56</sup> Soit le système américain des assurances sociales IRA (Individual Retirement Account).

deuxième catégorie par rapport à la quatrième, dérogeant ainsi à la règle de l'équité.

Partant, la classification des catégories fiscales peut être la suivante :

1- La première catégorie, soit l'individu non marié, a un privilège sur les autres catégories, puisqu'il relève de la tranche d'imposition la plus basse, bien qu'il n'ait personne à charge.

2- Cette catégorie est suivie par la deuxième, soit le père de famille qui a un enfant à charge.

3- Les troisième et quatrième catégories, soit le couple marié ou le conjoint indépendant, sont mis sur un pied d'égalité.

V- Modification des taux d'imposition :

Les exonérations et les tranches de revenu imposable sont modifiées annuellement comme suit :

1- Accroissement de la valeur des exonérations de 2004 à 2005 :

Catégorie	2004	2005	Différence	Taux
Individu	4 850 \$	5 000 \$	150 \$	3%
Père de famille	7 150 \$	7 300 \$	150 \$	2%
Couple marié	9 700 \$	10 000 \$	300 \$	3%
Conjoint indépendant	4 850 \$	5 000 \$	150 \$	3%

Résultats :

- Le législateur a considéré de la même façon l'individu et le père de famille qui a des enfants à charge, quant à l'accroissement de la valeur de l'exonération.

- Le législateur a privé le père de famille du taux d'augmentation qu'il a accordé aux autres catégories, bien qu'il ait des enfants à charge.

Cela s'oppose aux deux règles d'équité et de capacité que le législateur devait prendre en compte.

2- Accroissement de la valeur des tranches d'imposition de 2004 à 2005 en fonction des tranches de revenu :

Taux d'imposition	Différence dans la 1 <sup>ère</sup> catégorie	Différence dans la 2 <sup>ème</sup> catégorie	3 <sup>ème</sup> catégorie	4 <sup>ème</sup> catégorie
10%	400	550	800	400
15%	1 600	2 150	3 200	1 600
25%	3 850	5 500	6 450	3 220
28%	8 050	8 950	9 800	4 900
33%	17 450	17 450	17 450	8 725
35%	Toute croissance	Toute croissance	Toute croissance	Toute croissance

L'accroissement précédent a les inconvénients suivants :

- La dernière tranche des trois premières catégories est identique, en dépit de la différence de leurs charges de famille, ce qui privilégie la première catégorie qui représente un seul individu, par rapport aux autres catégories qui en représentent plusieurs.

- Le législateur a accordé à la quatrième catégorie la moitié de l'accroissement qu'il a accordé à l'individu seul de la première catégorie, bien que l'une et l'autre représentent un seul contribuable, ce qui constitue une injustice pour cette quatrième catégorie.

Cela s'oppose à la règle de l'équité que le législateur devait prendre en compte en stipulant des lois uniformes appliquées à tous les contribuables qui ont la même situation financière.

3- En comparant le taux d'accroissement pour la première catégorie à celui de la quatrième, étant donné que ces deux catégories représentent chacune un seul contribuable, nous découvrons que :

Taux d'imposition	Différence dans la 1 <sup>ère</sup> catégorie	Différence dans la 4 <sup>ème</sup> catégorie	Augmentation
10%	400	400	800
15%	1 600	1 600	3 200
25%	3 850	3 220	6 450



28%	8 050	4 900	9 800
33%	17 450	8 725	17 450
35%	Toute croissance	Toute croissance	Toute croissance

Résultat : il existe une différence importante, dans l'accroissement relatif aux troisième, quatrième et cinquième tranches, entre les deux catégories, ce qui s'oppose évidemment à la règle de l'équité comme susmentionné.

### Conclusions de la recherche

L'inimitabilité de la *Zakât* se manifeste dans deux points :

1- La législation de la *Zakât* est parfaitement appropriée à l'objectif pour lequel elle a été créée.

2- La validité de cette législation depuis sa révélation dans le Coran et son explication par la *Sunna* il y a quatorze siècle jusqu'à présent et jusqu'au jour où Allah, exalté soit-Il, héritera la terre et ce qu'elle contient.

Si nous abordons l'aptitude de la *Zakât* à mesurer la capacité financière du contribuable, de sorte à réaliser les règles d'imposition contemporaines, à savoir l'équité, la capacité et l'opportunité, nous trouverons qu'elle façonne toute une législation complète, capable d'atteindre les objectifs visés d'une part et que cette législation est applicable toujours et partout, de manière à satisfaire aux deux autres règles, soit la certitude et l'invariabilité, avec le même degré de perfection.

La recherche a tenté de prouver l'inimitabilité de la *Zakât* sur les biens monétaires et commerciaux par rapport aux règles d'imposition, en passant par les étapes suivantes :

1- Une étude théorique abordant l'inimitabilité des règles susceptibles de mesurer la capacité financière du contribuable, y compris le *Nisâb* numéraire, la perfection de cette législation, de son applicabilité en tout temps et tout lieu, et son respect des règles d'imposition, à savoir l'équité, la capacité et l'opportunité.

2- Une étude pratique prouvant que ni la fiscalité égyptienne ni la fiscalité américaine ne sont capables de satisfaire aux règles d'imposition de

manière intégrale, et qu'elles ne peuvent ni l'une ni l'autre être appliquées en tout temps et tout lieu.

Résultats de l'étude théorique :

Chapitre I : la mise en œuvre de règles pour mesurer la capacité financière du contribuable et leur validité en tout temps et tout lieu :

La *Zakât* constitue le premier prélèvement financier soumis à des règles scientifiques immuables qui tiennent compte de la véritable capacité financière du contribuable, ce qui ne fut le cas d'aucun système financier, ni avant ni après l'apparition de l'Islam. De nos jours, les spécialistes ont élaboré des règles d'imposition, dont les plus importantes sont : l'équité, la capacité, l'opportunité, l'invariabilité et la certitude. Ces règles ont été bel et bien réunies dans la *Zakât* d'une manière parfaite et inimitable.

Bien que la *Zakât* et les impôts cherchent à satisfaire aux précédentes règles, en mesurant la capacité financière du contribuable, leurs façons d'y satisfaire varient dans une large mesure, ce qui constitue en soi un résultat étonnant. C'est pourquoi la recherche a mis en évidence les aspects de l'inimitabilité de la *Zakât* quant aux points de convergence et de divergence dans les règles d'évaluation de la capacité financière du contribuable :

Première règle : la *Zakât* est un prélèvement direct :

Les différentes formes de la *Zakât* ont toutes le grand avantage d'être des prélèvements directs. C'est un avantage capital en effet, car l'impôt indirect peut également affecter les pauvres et les démunis, puisqu'il taxe aussi bien la consommation que la production, ce qui n'est pas le cas de la *Zakât*. Son inimitabilité réside donc dans le fait qu'elle constitue le seul impôt qui ne soit pas exigible d'un pauvre ou d'un nécessiteux, ce qui satisfait parfaitement à la règle de la capacité.

Deuxième règle : la *Zakât* est exigible sur l'ensemble des biens sans exception :

La recherche a prouvé que la *Zakât* était le seul et unique impôt, qui, de tout temps, appliquait par excellence la règle de l'équité en s'appliquant à tous sans discrimination ni exception. En effet, cette règle se rapproche dans sa forme des législations fiscales, mais s'en éloigne au niveau de la pratique, puisqu'aucune d'entre elles n'est parvenue à réaliser l'équité, ni n'a établi des exceptions qui privilégient des catégories de contribuables ou d'activités par rapport à d'autres.

Troisième règle : les biens monétaires et commerciaux sont soumis à la *Zakât* :

1- Cette règle s'oppose diamétralement à l'approche fiscale contemporaine qui mesure la capacité fiscale du contribuable en fonction du revenu et non pas du patrimoine et qui, par conséquent, taxe le revenu. La recherche a prouvé que cette approche prenait parti pour les riches au détriment des pauvres, comme elle a prouvé son invalidité. En effet, on mesure la richesse du contribuable à sa fortune issue des revenus accumulés dont il n'a pas besoin et non pas à ses revenus, dont il peut avoir besoin et dont l'État accapare pourtant une partie. Partant, l'assujettissement des biens monétaires et commerciaux à la *Zakât* réalise la règle de la capacité comme ne l'a jamais fait un impôt sur le revenu.

2- Le législateur a tendance à taxer des biens comme les immeubles et les voitures, ce qui confirme le fossé entre la pensée financière et l'application législative.

Quatrième règle : seuls les biens productifs sont soumis à la *Zakât* :

Cette règle n'a pas d'équivalent dans la pensée fiscale, alors que dans la législation de la *Zakât*, elle constitue l'un des moyens de réaliser l'équité et la capacité. La recherche a prouvé que :

1- La législation islamique connaît la différence entre les actifs immobilisés et les actifs circulants, selon les termes employés par la comptabilité, cette science contemporaine âgée seulement d'un siècle et demi. La jurisprudence de la *Zakât* distingue entre les actifs circulants en tant que biens productifs et les actifs immobilisés en tant que biens improductifs. Cette définition scientifique et précise est conforme à la fonction de ces actifs.

2- Suite à cette distinction scientifique précise, la *Zakât* est exigible sur les actifs circulants consacrés à la production et aux bénéfices, contrairement aux actifs immobilisés destinés à l'usage personnel. Cela s'oppose à certaines législations fiscales qui taxent le patrimoine sans distinguer entre ces deux types de biens, ce qui est préjudiciable à l'investissement et à la production.

3- Les actifs immobilisés sont exemptés de la *Zakât* car leur valeur diminue et qu'ils sont consommés par leur usage. Par ailleurs, ils ne rapportent un revenu qu'au cas où ils soient vendus après leur consommation ou

remplacés par d'autres. Le cas échéant, l'entreprise n'en tire pas profit, surtout si leur remplacement est coûteux.

4- En substance, l'assujettissement ou l'exemption obéissent à la nature des biens et à leur caractère productif ou non, afin de prendre en compte la véritable capacité du contribuable et d'encourager l'investissement et la production.

Cela est susceptible de satisfaire à la règle de l'opportunité dans les éléments imposables, de sorte à sauvegarder la capacité économique de la société.

Cinquième règle : l'annualité de la *Zakât* :

Cette règle se rencontre dans les législations fiscales par rapport à certains biens, mais s'en éloigne par rapport à certains autres, car la *Zakât*, plus que les impôts, respecte la règle de l'opportunité :

1- La *Zakât*, distinguant les biens à production saisonnière comme les récoltes, les taxe aussi de manière saisonnière, et distinguant les biens à production annuelle, les taxe annuellement. Cette distinction met en exergue la parfaite précision de la législation islamique qui œuvre à réaliser les deux règles de l'opportunité et de la capacité par rapport aux biens imposables.

2- La règle d'annualité est appliquée aux biens commerciaux, étant donné qu'il s'agit de biens effectivement productifs et que l'année constitue l'unité temporaire moyenne durant laquelle ils produisent.

3- La règle d'annualité est appliquée aux biens monétaires, étant donné qu'il s'agit de biens tacitement productifs, ce qui encourage le contribuable à les investir pour payer la *Zakât* sur leurs revenus.

Sixième règle : la *Zakât* doit exclusivement être acquittée par une personne physique :

Le Législateur a fait la distinction entre la personne physique contribuable et l'a enjointe de s'acquitter de la *Zakât*, et la personne morale, les entreprises, et l'a enjointe de s'acquitter uniquement de la *Zakât* sur les bestiaux. En fait, la *Zakât* sur les biens monétaires et commerciaux incombe à la personne physique, tout en prenant en compte ses charges professionnelles et personnelles et en préservant les droits à la fois du contribuable et ceux du pauvre, ce qui fait absolument défaut dans les lois positives préislamiques,

et n'est connu que depuis seulement deux siècles en reconnaissant la personne morale de l'entreprise.

Septième règle : la personne physique doit être indépendante :

La *Zakât* réalise l'égalité absolue de tous les membres de la société, en considérant chaque membre d'une même famille comme autonome financièrement, ce qui n'a jamais existé dans aucune législation « positive », car les biens des deux époux doivent être joints à ceux des enfants pour obtenir une exonération quelconque. Encore plus, ce n'est que récemment que la femme mariée a été exonérée de l'impôt de façon autonome, et seulement dans certaines législations fiscales. Par ailleurs, les lois positives n'exemptent pas d'impôts les biens des enfants mineurs, à moins que ces biens ne soient rattachés à ceux de leurs parents.

Huitième règle : la mesure effective pour évaluer l'assiette de la *Zakât* :

L'approche fiscale ressemble à la *Zakât* dans le recours à l'évaluation forfaitaire et à l'évaluation réelle pour évaluer l'assiette de l'impôt. Or, l'inimitabilité de la *Zakât* à propos du respect de la règle de l'opportunité se manifeste ainsi :

1- La jurisprudence de la *Zakât* connaît l'évaluation réelle et l'évaluation forfaitaire de l'assiette de la *Zakât*, et les applique aux biens imposables en fonction de leur nature.

2- Du fait qu'elle est incontestablement à même de réaliser l'équité, l'évaluation réelle constitue la règle de base employée pour évaluer l'assiette des biens imposables en général, dont la *Zakât* sur les biens monétaires et commerciaux.

3- L'évaluation forfaitaire constitue la base de l'évaluation de l'assiette de la *Zakât* sur les fruits et les récoltes, pourvu que l'État se charge de la perception, étant donné la nature de ces biens. Si l'État se n'en charge pas, il faut avoir recours à l'évaluation réelle, ceci étant la règle de base.

Neuvième règle : la référence à la valeur courante de marché :

Cette règle s'oppose à l'usage de la comptabilité fiscale qui adopte la règle de prudence ; celle-ci consiste à évaluer les éléments imposables selon la méthode du prix coûtant ou de la valeur du marché, en retenant le plus faible des deux. Cette méthode se conforme aux objectifs de la comptabilité financière et fiscale. Quant à la *Zakât*, elle cherche à concrétiser une

solidarité sociale que cette règle est à même de réaliser, en harmonie avec les objectifs qui y sont attachés. L'inimitabilité de la *Zakât* se manifeste donc ainsi :

1- Tous les types de *Zakât* sur les biens sont versés en espèces. Ainsi, l'évaluation, selon la valeur courante de marché, de la *Zakât* sur les biens monétaires et celle sur les biens commerciaux, versées l'une et l'autre en espèces, s'accorde avec la nature du versement des autres types de la *Zakât*, ce qui confirme l'homogénéité des règles relatives à la *Zakât* sur les divers biens.

2- La *Zakât* est une reconnaissance des bienfaits d'Allah, exalté soit-Il, en allouant une partie de ses biens aux pauvres. Si les marchandises comportent des bénéfices potentiels, le contribuable doit acquitter la *Zakât* sur ces bénéfices, même s'ils ne sont pas encore réalisés ; et s'il subit une perte, l'évaluation lui aura rendu justice en prenant en considération la baisse de leur valeur.

3- La valeur marchande courante est appliquée aux devises étrangères, ce qui s'accorde également avec leur nature.

4- La jurisprudence de la *Zakât* a fait la distinction entre les créances recouvrables et les créances douteuses, bien avant les sciences comptables, qui l'ont faite depuis peu. Par conséquent, la Charia soumet les premières à la *Zakât* selon leur valeur comptable, et ajourne le versement de la *Zakât* sur les secondes jusqu'au moment de leur recouvrement. Si le créancier récupère la valeur de sa créance, il paye sa *Zakât* pour un an révolu, et sinon, il en sera exonéré, ce qui satisfait au mieux aux deux règles de l'équité et de la capacité.

Dixième règle : la reconnaissance des charges de famille :

Les législations fiscales cherchent par les exonérations familiales à personnaliser les impôts, dans un procédé nommé la « personnalisation des impôts », c'est-à-dire la prise en considération de la personne du contribuable. C'est pourquoi la pensée fiscale est favorable aux impôts personnels, même s'ils doivent être de temps à autre modifiés pour s'adapter aux changements des prix et de la conjoncture socio-économique dans la société. Ceci mène à une hétérogénéité remarquable dans les législations fiscales, variant d'une société à l'autre au cours d'une même époque, ou d'une époque à l'autre dans une même société.

Quant à la *Zakât*, elle reconnaît les charges de famille et a prévu à cet égard des dispositions sans égal, applicables en tout temps et en tout lieu, car elle fonctionne comme suit :

1- La *Zakât* est un prélèvement personnel qui met en œuvre la règle de la capacité en prenant en compte les besoins personnels du contribuable, soit l'ensemble de ses dépenses effectives, et non pas en déterminant un montant fixe comme le font les législations fiscales.

2- La *Zakât* constitue le premier prélèvement financier qui reconnaît l'ensemble des dépenses courantes du contribuable en les considérant comme des charges de famille. De la sorte, tous les contribuables jouissent de cette disposition sans discrimination, ce qui concrétise la règle de l'équité et garantit la validité de son application en tout temps et tout lieu.

Onzième règle : la déduction des dettes :

Cette règle n'a pas de pareille dans les législations positives, ce qui fait de la *Zakât* le premier et seul prélèvement financier qui reconnaît les dettes exigibles du contribuable et les soustrait de l'assiette de sorte que sa position financière nette remplisse la condition de la pleine propriété, stipulée par le Législateur. Ainsi, cette règle représente l'ultime respect de la règle de capacité du contribuable, négligée dans les fiscalités positives. Plus encore, nous estimons que la *Zakât* constitue peut-être le dernier prélèvement à reconnaître ces dettes, car aucune législation positive ne pourra jamais respecter la règle de la capacité comme le fait cette législation divine.

Douzième règle : la proportionnalité du taux de la *Zakât* :

Cette règle se conforme à l'approche fiscale contemporaine, quant à l'objectif qui consiste à respecter la capacité du contribuable. Cependant, les deux législations divergent au niveau de la méthode adoptée pour atteindre cet objectif. En fait, l'approche fiscale adopte la théorie de « l'utilité marginale », selon laquelle l'utilité diminue quand le revenu augmente, et à partir de laquelle a été fondée la théorie de la progressivité des taux d'imposition, appliquée à tous les impôts contemporains sur le revenu. Cette application se fait en classant les revenus par tranches, de sorte que le taux d'imposition augmente avec l'accroissement de la tranche du revenu, et que le taux le plus élevé s'applique à la dernière tranche du revenu et à toute augmentation et ceci sans limite.

Quant au taux de la *Zakât*, il est proportionnel et s'applique à l'excédent de fonds, une fois réunies les autres conditions de l'exigibilité de la *Zakât*. De là, l'inimitabilité de la Législation de la *Zakât* se manifeste ainsi :

1- La *Zakât* obvie aux inconvénients de l'évaluation personnelle de la classification des tranches de revenus, ainsi qu'à la difficulté d'élaborer des normes adéquates, susceptibles d'assurer le bien-être des contribuables.

2- Elle obvie également aux inconvénients de l'évaluation personnelle des taux d'imposition progressifs et de leur adéquation aux besoins effectifs des contribuables, ainsi qu'à l'incompétence du législateur vis-à-vis de la détermination du taux le plus élevé imposé à la dernière tranche du revenu.

3- La législation de la *Zakât* divise les contribuables en trois catégories : la première comprend les personnes dont les revenus sont à peine suffisants pour vivre ; celles-ci appartiennent aux catégories qui auront droit à la *Zakât*. La deuxième comprend les personnes dont les revenus leur suffisent pour vivre, sans pour autant avoir un excédent : elles n'ont pas droit à la *Zakât* ni n'ont à la payer. La troisième comprend les personnes qui possèdent plus que ce qui leur suffirait pour vivre, c'est-à-dire un excédent qui réunit les conditions de l'exigibilité de la *Zakât*.

4- Tous les contribuables sont égaux quant au besoin qu'ils ont de l'excédent de leurs biens, ce qui exige une égalité également réalisée par un taux uniforme fixe de la *Zakât*. C'est bien ce que les législations fiscales ont établi par rapport à la dernière tranche de l'impôt comme susmentionné.

5- L'immobilisation de l'argent qui atteint le *Nisâb* chez son propriétaire pendant une année lunaire est une condition qui confirme que l'assujetti se passe effectivement de cet excédent. Ainsi, tous ceux qui sont redevables d'une *Zakât* doivent être assujettis à un seul et même taux sans distinction.

6- La *Zakât* est un système plus objectif, car elle exempte les dépenses effectives du contribuable, du fait que celles-ci reflètent les véritables besoins de chaque contribuable, puis taxe l'excédent épargné. Elle passe ainsi du statut de théorie à celui de loi, parce qu'elle s'appuie sur des réalités et non pas sur des estimations personnelles influencées par le temps, le lieu, la conjoncture socio-économique, etc. Par ailleurs, son application depuis plus de quatorze siècles aux quatre coins du monde prouve sa validité en tout temps et tout lieu.



7- Le calcul de son assiette est facile, et elle s'applique aux musulmans dans toutes les contrées et à toutes les époques. Partant, le taux proportionnel devient le système le plus adéquat.

8- Le taux proportionnel ne confisque pas le revenu comme font certains impôts progressifs qui exercent ainsi un impact négatif sur la force de production et la prospérité économique.

Treizième règle : le taux de la Zakât est de 2,5% :

Le taux d'imposition de la *Zakât* sur les deux types de biens monétaires et commerciaux est inimitable :

1- Il est réduit et ne représente aucun fardeau qui pèse sur les biens du contribuable, s'il est comparé aux taux d'imposition dans les législations positives contemporaines ou aux taxes douanières injustes des anciennes époques.

2- Il est facile à appliquer, et était utilisé dans les anciens systèmes financiers qui recouraient à la décimalité, comme il peut l'être dans les systèmes d'imposition contemporains, qui recourent aux pourcentages.

3- En comparaison avec les impôts « positifs », ce taux est inimitable au niveau de la *Zakât* sur les biens commerciaux. En fait, la valeur de la *Zakât* à payer sur les marchandises destinées à la vente diminue avec l'accroissement du rendement moyen de l'investissement dans les projets commerciaux, et réciproquement, ce qui constitue une incitation à une gestion rationnelle susceptible de réaliser des rendements d'investissement élevés, et un moyen de sanctionner une mauvaise gestion conduisant à des rendements réduits.

Quatorzième règle : le versement en espèces :

La *Zakât* a en commun avec les impôts contemporains qu'ils sont tous deux payés en espèces. Cependant, elle a l'avantage de satisfaire parfaitement à la règle de l'opportunité, ce qui la rend inimitable pour les raisons suivantes :

1- Le versement de la *Zakât* peut être effectué en espèces ou en nature en fonction de l'intérêt et de la situation du contribuable et de sorte à réaliser une grande flexibilité dans la modalité de versement.

2- Le versement de la *Zakât* sur les biens monétaires et commerciaux doit être effectué en liquide, selon la règle de base. Cela exige, en ce qui concerne les biens commerciaux, une évaluation monétaire des éléments des biens commerciaux, celle-ci étant plus facile que l'évaluation en nature des éléments monétaires. Ainsi, cette évaluation est-elle objective et facile à appliquer.

3- Les *ooulémas* ont traité en détail des fondements de l'évaluation monétaire des éléments des biens commerciaux, de sorte à réaliser l'équité intégrale que la science comptable et fiscale doit adopter.

4- Le contribuable touche les revenus issus de l'activité commerciale en espèces et non pas en nature, ce qui lui facilite le versement de la *Zakât* dans le même étalon de mesure, soit l'argent.

Quinzième règle : l'interdiction de la double imposition :

La *Zakât* rejoint les législations positives concernant cette interdiction, stipulée en faveur de l'équité et de la capacité, bien que ces dernières se montrent incapables de concrétiser parfaitement cette règle.

L'Islam a précédé toutes les législations financières positives, tant nationales qu'internationales, dans l'interdiction de la double imposition, puisque la *Zakât* est la première législation financière qui l'ait prohibée :

À l'échelle nationale, elle l'a interdite formellement, de sorte que le contribuable n'a à supporter de prélèvement sur le même bien qu'une seule fois par an, même si la forme de ce bien et le type de la *Zakât* changent.

À l'échelle internationale, elle l'a interdite sur le commerce extérieur, de sorte que la *Zakât* ne soit due sur les biens de ce commerce qu'une seule fois dans une même année.

Seizième règle : l'obligation d'atteindre le *Nisâb* (seuil minimal) :

Le *Nisâb* correspond à la limite inférieure de la « richesse » au-dessus de laquelle les biens sont assujettis à la *Zakât*. Son objectif rejoint celui des charges de famille et des incitations fiscales, dans le fait que tous les deux cherchent à atténuer le fardeau du contribuable. Cependant, il s'en éloigne dans le moyen employé pour atteindre ces objectifs :

1- Différence entre le *Nisâb* et les charges de famille :

a- Les charges de famille constituent des exemptions numéraires définies dont bénéficient les contribuables, et dont le volume varie selon la situation familiale de chacun d'entre eux. Quant au *Nisâb*, il correspond à un seuil minimal déterminé, calculé en fonction de règles bien définies. Dès que la valeur des biens atteint le *Nisâb*, elle devient assujettie à la *Zakât*.

b- Dans les législations positives, les charges de famille varient en fonction du temps et du lieu, pour s'adapter au changement dans les niveaux des revenus et les besoins des individus. Quant au *Nisâb*, il ne change pas en fonction du temps ou du lieu.

c- Les charges de familles sont calculées et payées dans l'unité monétaire en cours dans chaque État, alors que le *Nisâb* est calculé selon la valeur de l'or pur et payé dans l'unité monétaire en cours.

2- Différence entre le *Nisâb* et les incitations fiscales :

Les incitations fiscales constituent l'ensemble des éléments et des activités que le législateur exclut de l'impôt, en les déduisant de l'assiette imposable. Elles changent d'une législation à l'autre au cours d'une même période temporaire ou d'une période à l'autre dans le même pays avec le changement des conditions socio-économiques de ses habitants. Souvent, le législateur oriente ces incitations vers certaines activités pour les encourager, ou les réduit pour freiner les investissements dans d'autres activités.

Valeur du *Nisâb* selon les normes modernes :

Les oulémas contemporains ont prodigué un effort sincère pour transformer le *Nisâb* déterminé par la *Charia* en étalons de mesure modernes. Ils ont trouvé qu'il équivaut à 85 grammes d'or pur.

La recherche a donné les résultats suivants :

- 1- Le *Nisâb* relatif aux biens monétaires et commerciaux est calculé selon la quantité d'or pur déterminée par la *Charia*. À l'origine, l'or et l'argent ont été créés comme moyens de paiement, étalons de mesure de la valeur des choses, et réserves de valeur. Il ne convient pas de les employer dans la fabrication des produits de luxe, car cela est interdit par la *Charia*. Partant, le calcul du *Nisâb* se fait en fonction du prix de l'or, alors que le versement de la *Zakât* se fait dans l'unité monétaire en cours, que la société utilise ces deux métaux comme devises, ou un autre métal, ou encore des billets de banque, puisque ces derniers

sont soumis aux mêmes dispositions que les devises islamiques légales.

2- Les oulémas ont divergé sur l'assujettissement à la *Zakât* des biens d'exploitation (immobiliers) et du revenu du travail, mais sont d'accord sur l'application du *Nisâb* numéraire, ce qui démontre son importance au niveau de l'effort d'interprétation relatif à la *Zakât* sur les nouveaux types de biens et de revenus. En fait, le *Nisâb* numéraire est facile à calculer et à appliquer, outre le fait que les contribuables redevables de cette *Zakât* touchent leurs revenus en espèces et non pas en nature.

Chapitre II : Aspects de l'inimitabilité du *Nisâb* numéraire de la *Zakât* :

1- Le *Nisâb* réalise l'objectif pour lequel il a été prescrit, soit la détermination d'un critère général équitable, susceptible de mesurer la limite au-dessus de laquelle le contribuable est considéré comme « riche » (c'est-à-dire pouvant se passer de son surplus de richesse), de sorte à l'assujettir à la *Zakât* dès que ses biens atteignent ce *Nisâb* et restent immobilisés chez lui pendant une année lunaire.

2- Cette équité dans l'évaluation de la limite inférieure de la « richesse » du contribuable s'étend à toute époque et à tout lieu alors qu'on ne peut trouver aucune législation fiscale positive applicable en tout temps dans une même société, ou en tout lieu, pendant une période donnée.

3- Le *Nisâb* de la *Zakât* sur les biens monétaires et commerciaux, est calculé par rapport à l'or, étant le métal que connaissent naturellement toutes les communautés humaines, qu'elles soient développées ou en développement, primitives ou modernes, et qu'elles acceptent en tant qu'étalon monétaire et réserve de la valeur. Ce recours le rend applicable à toutes les époques, depuis la révélation de la *Charia* et jusqu'à la fin du temps.

4- La *Zakât* est versée dans la devise en cours dans chaque société, ce qui permet d'appliquer sa législation dans toutes les communautés humaines sans peine ni gêne, et la rend applicable dans tous les milieux et toutes les époques.

5- Le *Nisâb* monétaire est applicable à tous les types nouveaux de biens et de revenus, dont les biens d'exploitation (immobiliers) et le revenu du travail, puisque le rendement de ces biens est obtenu en espèces et non pas en

nature, ce qui rend la *Zakât* exigible en espèces. De plus, le *Nisâb* ainsi calculé et payé rend son application facile.

6- Le *Nisâb* monétaire est lié à la *Zakât* sur les biens monétaires, étant le type général de *Zakât* qui couvre tous les changements éventuels dans les communautés musulmanes relatifs aux activités qui n'existaient pas auparavant et qui visent évidemment à réaliser des excédents ou des bénéfices monétaires. Les revenus de ces activités sont corrélativement imposables à la *Zakât* sur les biens monétaires dès qu'ils atteignent le *Nisâb* et restent immobilisés pendant une année lunaire. Partant, ce *Nisâb* est le seuil minimal général applicable aux nouveaux types de biens dont la *Charia* ne parle pas à ce propos.

Chapitre III : les résultats généraux de l'inimitabilité législative de la *Zakât* sur les biens monétaires et de la *Zakât* sur les biens commerciaux :

1- Chacune des règles précédentes est inimitable dans le domaine de la législation financière. En fait, chacune d'elle a une raison particulière et réalise une certaine forme de justice fiscale. La recherche a expliqué ces raisons dans la mesure du possible, sans pour autant recenser toutes les sages raisons de la législation de la *Zakât*, car les preuves évidentes d'Allah, exalté soit-Il, qui se manifestent dans Sa création et Ses lois se révèlent par le biais d'efforts sincères et de la dévotion. Allah, exalté soit-Il, dit vrai (sens du verset) :

**« Nous leur montrerons Nos signes dans l'univers et en eux-mêmes, jusqu'à ce qu'il leur devienne évident que c'est cela (le Coran), la vérité »** (Coran 41/53).

2- La législation de la *Zakât* en général et de la *Zakât* sur les deux types de biens monétaires et commerciaux en particulier, permet ainsi de réaliser les règles de l'équité, de la capacité et de l'opportunité, comme jamais aucune législation financière positive ne l'a fait.

3- Les règles précédentes sont marquées chacune par une grande flexibilité qui leur permet de s'adapter aux caractéristiques de chaque type de bien imposable, comme aucune législation contemporaine ne pourrait le faire.

4- La *Zakât* est la première législation financière organisée qui établit des règles scientifiques pour mesurer la véritable capacité du contribuable, ou sa « capacité fiscale » selon le vocabulaire moderne. Elle n'incombe pas à

celui qui ne peut pas la payer, alors qu'elle est exigible de celui qui le peut dans la mesure de sa capacité, surtout s'il a conscience qu'il donne une part de son revenu à un nécessiteux.

5- Les règles relatives à la *Zakât* sont valables pour mesurer la capacité financière du contribuable à notre époque et dans toutes les sociétés contemporaines, comme elles l'ont toujours été depuis plus de quatorze siècles.

6- Les règles relatives à la *Zakât* sont valables pour mesurer la capacité financière du contribuable dans les sociétés futures, car elles sont conçues de telle sorte à être appliquées jusqu'à l'arrivée de l'Heure.

7- Ces règles s'incorporent et se complètent pour réaliser les objectifs de solidarité sans pour autant s'opposer intellectuellement ou théoriquement à la méthode et l'application, comme c'est le cas des législations fiscales.

Résultats de l'étude pratique :

Dans cette partie, la recherche a essayé de prouver l'inimitabilité des règles de la *Zakât* dans l'évaluation de la capacité financière du contribuable, par le biais d'une étude comparée relative à l'application de ces règles dans la législation fiscale préislamique et dans les fiscalités contemporaines en Égypte et aux États-Unis. Voici les résultats de cette recherche :

Depuis les époques les plus anciennes, le monde a connu une fiscalité qui était toujours liée à la perspective du vaincu et du vainqueur, d'où le nom de capitation qui lui était parfois donné. Les impôts étaient appliqués à tous les types de biens par les anciens Égyptiens et les Ptolémées en Égypte, ainsi que par les Grecs, les Romains et les Persans. Les chercheurs n'ont pas trouvé une seule législation fiscale qui accorde certaines exonérations aux pauvres, de sorte à couvrir leurs dépenses courantes, car ces exonérations étaient exclusivement accordées aux catégories riches, alors que les impôts étaient exigés des pauvres et des petits tributaires avec une extrême sévérité. L'Islam est venu interdire ces taxes iniques, que les Arabes appelaient « *Mukûs* ».

L'évaluation de la capacité du contribuable à assumer ses charges fiscales dans le système fiscal égyptien contemporain, ainsi que les exonérations qui existent dans ce système et leur applicabilité en tout temps et tout lieu :

L'Égypte est le premier État arabe islamique à avoir mis en œuvre un système fiscal moderne, et passe pour une référence à ce sujet pour les autres États arabes. La fiscalité égyptienne a taxé les revenus des contribuables en recourant à six législations promulguées au cours d'une soixantaine d'année, à raison d'une législation chaque décennie.

Premièrement : résultats généraux de l'étude critique des législations fiscales égyptiennes relatives à l'impôt sur le revenu :

La recherche a montré une carence dans la concrétisation des règles de l'équité, de la capacité et de l'opportunité, due aux raisons suivantes :

1- Les types d'impôts varient selon la source du revenu, tout en faisant des évaluations arbitraires des exonérations et des taux d'imposition, sans rapport avec les besoins du contribuable.

2- Des normes immuables pour l'évaluation des exonérations pour chaque impôt font absolument défaut, ce qui laisse entendre l'absence d'une stratégie que le législateur chercherait à mettre en œuvre.

3- Font également défaut des normes immuables pour l'évaluation des taux d'imposition et du volume de l'accroissement progressif en fonction du volume de la tranche, ainsi que des normes immuables applicables à toutes les législations fiscales.

4- Une vue d'ensemble de la fiscalité révèle un déséquilibre dans le concept de capacité sur une période de 25 ans seulement, au cours de laquelle les exonérations ont été hétérogènes dans une large mesure, de même que les taux d'imposition qui ont été influencés d'une manière structurelle par le passage de l'État de l'idéologie socialiste à la politique d'ouverture, de libéralisation économique et de privatisation.

5- Les législations fiscales égyptiennes sont si compliquées et imbriquées que les spécialistes les plus instruits se perdent dans le dédale de leurs interprétations contradictoires. Cela entraîne évasion fiscale, litiges et procès.

6- La double imposition marque la législation fiscale égyptienne, car l'assujettissement du contribuable à un impôt ne signifie pas qu'il soit exempté d'un autre pour la même période et sur les mêmes biens. Par ailleurs, les impôts indirects, dont l'impôt sur les ventes, touche tous les

articles et services, est payé aussi bien par les riches que les pauvres, et frappe les revenus déjà taxés.

7- En introduisant une modification quelconque dans la fiscalité en vigueur ou en la changeant entièrement, le législateur commence par la réfuter pour justifier la nécessité de l'amender ou de la modifier. Mais voilà qu'à chaque fois, après la promulgation de la législation proposée, ses inconvénients surgissent, confirmant la nécessité de l'amender promptement par une autre législation. Ceci prouve qu'aucune législation positive ne pourra jamais atteindre la perfection qu'a atteinte la législation divine de la *Zakât*.

8- Le système fiscal n'a pas confiance en les déclarations des contribuables. Par conséquent, le législateur donne à l'Administration du fisc le droit de rejeter les livres comptables du contribuable pour n'importe quelle raison et d'évaluer forfaitairement ses bénéfices, ce qui entraîne pots-de-vin, conflits et haine, et ne réalise évidemment pas l'équité.

Deuxièmement : résultats particuliers de l'étude critique de la dernière législation fiscale :

La dernière législation fiscale a des inconvénients tels qu'elle ne satisfait pas aux règles de l'équité, de la capacité et de l'opportunité :

1- Le législateur a fait abstraction de la répartition des contribuables selon leurs charges de famille. Il a accordé une seule et même exonération à tous sans égard au volume des charges supportées par les familles nombreuses.

2- Si l'épouse est obligée de se consacrer à l'éducation de ses enfants, elle perd l'exonération familiale.

3- La fiscalité égyptienne taxe les courtages et les commissions à raison de 20% du total de leur valeur sans déduire le moindre frais supporté pour leur obtention.

4- Elle taxe tous les revenus touchés par le contribuable en échange de travaux accomplis à l'étranger.

5- L'impôt incombe au contribuable dans tous les cas, qu'il exerce un travail contractuel ou sans contrat, d'une manière permanente ou temporaire. Cela signifie que le revenu des travaux occasionnels est soumis à un impôt, ce



qui s'oppose au fondement de l'exigibilité de l'impôt sur le revenu, celui-ci devant être régulier et renouvelé.

6- Le règlement d'application de la loi a considéré les prêts et les avances qu'obtiennent les fonctionnaires comme imposables s'ils ne payent pas d'intérêts ou s'ils payent un intérêt qui ne dépasse pas les 7%.

Troisièmement : une étude d'ensemble de cette kyrielle de fiscalités égyptiennes démontre qu'aucune législation fiscale positive ne peut rester valide pendant un quart de siècle par exemple et prouve l'inimitabilité de la *Zakât* qui satisfait ainsi à toutes les règles de l'exigibilité de l'impôt et reste applicable en tout temps et tout lieu, avec ses mêmes taux et exonérations, pour confirmer qu'elle provient d'Allah, exalté soit-Il, et n'aurait jamais pu être l'œuvre d'un être humain.

Évaluation de la capacité financière du contribuable dans le système fiscal américain contemporain, les exonérations qui existent dans ce système et son applicabilité en tout temps et tout lieu :

Premièrement : résultats généraux de l'étude critique des éléments du système fiscal américain :

La recherche a montré une carence dans la concrétisation de toutes les règles d'imposition, et notamment celles de l'équité, de la capacité, de l'opportunité, de la stabilité et de la certitude. Cette carence est due aux raisons suivantes :

1- Le législateur américain a réparti les personnes physiques sujettes à l'impôt sur le revenu en cinq catégories : célibataire sans enfants, couple marié, père de famille ayant un enfant à charge, mari ou épouse déposant une déclaration indépendante, en plus d'un cas exceptionnel, à savoir un veuf ou une veuve ayant un enfant à charge ; cette dernière catégorie jouit d'un traitement particulier seulement pendant la première année qui succède au décès du conjoint. Cela signifie que la famille dans son ensemble est assujettie à un même traitement fiscal, indépendamment du patrimoine de chacun de ses membres, ce que la *Zakât* a pris en considération. Ce traitement unique déroge à la règle d'équité qui exige l'égalité de droits pour tous.

2- Le législateur a classé les dépenses qu'il reconnaît en plusieurs catégories, de sorte à déduire complètement les unes de l'assiette de l'impôt, à dégrever les autres à un taux maximum, à lier la déduction d'autres encore à un pourcentage du revenu ou à les restituer au contribuable, dans un quatrième cas. Cela porte préjudice aux deux règles de l'équité et de la capacité, comme expliqué ci-dessous.

3- La nature de chaque exonération n'est pas évaluée à la lueur de normes objectives liées aux règles d'imposition. Cela entraîne des contradictions, comme l'exonération accordée au veuf ou à la veuve pour la simple raison du décès du conjoint, l'exonération familiale annuelle accordée à l'enfant légitime, différente de celle accordée à l'enfant adoptif, etc. Ces exonérations ont été arbitrairement évaluées et n'ont aucun rapport avec les besoins effectifs du contribuable.

4- Il n'existe pas de critères scientifiques justifiant la déduction de frais de l'assiette de l'impôt sans plafond, comme les pertes d'investissement, ni pour la déduction d'autres frais avec plafond, comme les frais des programmes des pensions-retraite ou de l'éducation des enfants.

5- Rien ne prouve que le législateur ait pris en compte l'utilité marginale en déterminant les tranches de revenus et le taux d'imposition pour chacune d'entre elles. Il s'avère que la détermination des tranches de revenus et des taux d'imposition a été faite de façon arbitraire.

6- Le total du revenu du contribuable, issu de sources variées, qu'elles soient régulières, occasionnelles ou liées au capital, ainsi que certains actifs immobilisés de la fortune, dont la maison où réside le contribuable ou la voiture qu'il utilise dans ses déplacements, est imposable, ce qui s'oppose à l'orthodoxie financière et nuit à l'investissement et à la production.

7- Le législateur accorde de nombreuses exonérations au contribuable pour lui assurer un minimum de bien-être. Il était donc obligé de prendre en compte de nombreuses dépenses, ce qui l'a fait intervenir dans des détails qui compliquent le calcul de l'assiette de l'impôt et porte préjudice à la règle de la certitude.

8- Une révision annuelle des tranches de revenu et des taux d'imposition est effectuée pour faire face aux mutations économiques, ce qui met à mal les deux règles de la certitude et de l'invariabilité et prouve qu'une législation

fiscale équitable ne peut rester immuable pour une période qui dépasse les douze mois, même si nous présumons qu'elle a rempli les deux règles de l'équité et de la capacité. En substance, le facteur humain, quelles que soient ses capacités techniques et matérielles, reste défaillant. Par ailleurs, la législation fiscale dans l'État le plus développé et le plus civilisé ne peut être appliquée indéfiniment.

Troisièmement : étude analytique des taux d'imposition :

1- Aucun rapport n'existe entre l'augmentation du taux d'imposition et celle des tranches de revenus. Le législateur devrait plutôt opter pour l'une des deux tendances mentionnées ci-dessous :

2- Soit que le taux d'accroissement augmente soit qu'il reste constant d'une tranche à l'autre.

3- Les taux d'accroissement du revenu ne sont pas appropriés à la progressivité du taux d'imposition.

4- Aucun fondement scientifique ne régit la progressivité des taux d'imposition en fonction de l'accroissement des tranches de revenu.

5- L'analyse comptable a montré une corrélation étroite entre l'augmentation du taux d'imposition et celle du revenu, mais selon des proportions hétérogènes entre les catégories de revenu, de sorte à privilégier la première catégorie du célibataire par rapport aux autres catégories, suivie par le père de famille, puis par les troisième et quatrième. Ce résultat montre une partialité injustifiée, déroge à la théorie de l'utilité marginale qui est la base de la progressivité du taux des impôts et entraîne ce qui suit :

- Un non-respect de la règle de l'équité qui implique une égalité de traitement des différentes catégories des contribuables.

- Un non-respect de la règle de la capacité dans son intégralité.

III- Analyse comparative des taux d'imposition par rapport aux catégories de contribuables :

Le législateur a divisé la société américaine en quatre catégories principales, en plus des cas exceptionnels. La première et la dernière représentent le cas d'un seul individu, tandis que la deuxième représente le cas du père de famille avec enfant à charge et dont le fardeau est plus lourd que les deux

précédentes, et que la troisième représente le contribuable qui assume la plus grande responsabilité. Or, l'étude des taux d'imposition dévoile ce qui suit :

1- La première et la dernière catégories représentent le cas d'un seul individu. Il aurait donc fallu que les taux d'imposition soient identiques pour eux, mais ils le sont pour les deux premières tranches d'imposition, puis varient en faveur de la première tranche, ce qui s'oppose à la règle de l'équité.

2- La troisième catégorie est le double de la première, puisque le couple marié représente deux contribuables. Et pourtant, le législateur ne les traite comme tel qu'uniquement dans les deux premières tranches de revenu, ce qui déroge aux deux règles de l'équité et de la capacité.

IV- Étude comparée entre les différentes catégories de revenu<sup>57</sup> :

1- Une comparaison entre les deux catégories du revenu du contribuable seul de la première et de la quatrième catégories montre que le législateur a fait la distinction entre eux de la troisième à la cinquième tranches d'imposition, privilégiant ainsi la première catégorie par rapport à la quatrième, ce qui déroge aux deux règles de l'équité et de la capacité.

2- Une comparaison entre les première et deuxième catégories de revenus, soit l'individu et le père de famille, montre que l'augmentation dans la première tranche de la deuxième catégorie a tenu compte de l'augmentation des responsabilités du contribuable, ayant désormais un enfant à charge, puis a oscillé entre l'augmentation et la diminution, ce qui confirme également le privilège accordé à la première catégorie par rapport à la deuxième.

3- Une comparaison entre les première et troisième catégories du revenu, soit l'individu et le couple, montre une augmentation proportionnelle dans la première et la deuxième tranches, puis variable dans les autres tranches jusqu'à ce que ces deux catégories se retrouvent sur un pied d'égalité dans la dernière, ce qui accorde un privilège à la première catégorie par rapport à la troisième, et déroge aux deux règles de l'équité et de la capacité.

---

<sup>57</sup> Soit le système américain des assurances sociales IRA (Individual Retirement Account).

4- Une comparaison entre les deuxième et troisième catégories de revenus, soit le père de famille et le couple, indique une augmentation dans la première et la deuxième tranches en rapport avec l'augmentation des responsabilités du contribuable qui entretient désormais une épouse, puis une diminution graduelle dans les autres tranches ce qui montre un privilège accordé à la deuxième catégorie par rapport à la troisième.

5- Une comparaison entre les deuxième et quatrième catégories de revenus, soit le père de famille et le conjoint indépendant, dévoile une augmentation dans la première tranche en rapport avec l'augmentation des responsabilités du contribuable, ayant désormais un enfant à charge, puis une diminution, puis une double augmentation pour disparaître dans les deux dernières tranches, ce qui montre un privilège accordé à la deuxième catégorie par rapport à la quatrième.

6- Une comparaison entre les troisième et quatrième catégories du revenu, soit le couple et le conjoint indépendant, montre que le législateur a pris en compte la nature de la troisième catégorie, la considérant effectivement comme le double de la quatrième. La relation entre elles est restée équilibrée jusqu'à la cinquième catégorie, puis ces deux catégories ont été mises sur un pied d'égalité avec un même taux d'imposition.

Classification des catégories fiscales quant à leurs privilèges :

1- Le législateur a assujetti la première catégorie à la tranche d'imposition la plus inférieure, bien qu'elle comprenne un seul individu n'ayant personne à charge.

2- Cette catégorie est suivie par la deuxième, soit le père de famille qui a un enfant à charge, favorisée par rapport à la troisième et la quatrième catégories.

3- Les troisième et quatrième catégories, soit le couple marié ou le conjoint indépendant, sont mis sur un pied d'égalité.

Cette distinction prouve la difficulté qu'a le législateur à réaliser une véritable équité entre les différentes catégories de contribuables. Elle prouve également la difficulté de définir des normes positives, capables de mesurer les véritables responsabilités financières de ces contribuables, de sorte à respecter la règle de la capacité, ou même d'élaborer une législation fiscale adéquate à la société américaine à toutes les époques.

V- Modification des taux d'imposition au cours des années 2004-2005 :

1- Les exonérations et les tranches de revenu imposable sont modifiées annuellement. Une étude de cette modification en 2004-2005 a montré que la deuxième catégorie a été privée de ce taux d'accroissement que le législateur a accordé à toutes les autres catégories, ce qui déroge aux deux règles de l'équité et de la capacité.

2- Accroissement de la valeur des tranches d'imposition : le législateur a traité de l'accroissement de la valeur des tranches d'imposition, mais cet accroissement a les inconvénients suivants :

- La tranche de revenu des trois premières catégories est identique, soit soumise à un taux d'imposition de 33%, en dépit de la différence entre les charges de famille de chacune d'entre elles, ce qui privilégie la première catégorie qui représente un seul individu, par rapport aux autres catégories qui en représentent plusieurs.

- Le législateur a accordé à la quatrième catégorie la moitié de l'accroissement qu'il a accordé au seul individu de la première catégorie, bien que l'une et l'autre représentent un seul contribuable, ce qui constitue une injustice pour cette quatrième catégorie.

Cela s'oppose à la règle de l'équité que le législateur devait prendre en compte en promulguant des lois uniformes pour tous les contribuables qui ont la même situation financière.

3- Une comparaison entre le taux d'accroissement pour la première catégorie et celui de la quatrième, étant donné que l'une et l'autre représentent chacune un seul contribuable, montre une différence injustifiée, entre les deux catégories, du taux d'accroissement dans les troisième, quatrième et cinquième tranches, ce qui déroge sans l'ombre d'un doute à la règle de l'équité.

Résultats généraux de l'examen de la législation fiscale américaine :

1- La législation américaine a l'avantage de reconnaître dans une large mesure les véritables charges du contribuable et de les déduire de l'assiette imposable. Cependant, elle s'est montrée incapable de recenser toutes ces charges. Cela s'inscrit au profit de l'inimitabilité de la *Zakât* qui reconnaît

toutes les véritables charges du contribuable, ainsi que ses dettes futures, et exige que ses biens atteignent le *Nisâb*.

2- Les éléments de l'évaluation de la capacité fiscale du contribuable ne sont pas à même de réaliser les règles de l'équité, de la capacité et de l'opportunité dans plusieurs de leurs aspects, ce qui n'est pas le cas de la *Zakât*.

3- Les taux d'exonération et les tranches de revenus dans la législation américaine exigent une modification annuelle, de même que le taux d'imposition qui nécessite une modification constante. Cela déroge aux deux règles de l'invariabilité et de la certitude, en plus de la difficulté d'application et du fait que la législation ne peut être applicable pendant une longue durée, contrairement à la *Zakât* qui restera applicable avec la même efficacité jusqu'à la fin des temps.

4- La législation américaine ne convient qu'à la société américaine, contrairement à la *Zakât* qui, de par son caractère inimitable, est applicable dans les États du monde, riches ou pauvres, en développement ou développés, avec la même capacité à concrétiser parfaitement les règles d'imposition que les spécialistes modernes ont élaborées, sans pour autant parvenir à promulguer les législations positives qui les concrétisent.

Comparaison entre la fiscalité égyptienne et la fiscalité américaine :

1- Une étude de ces deux législations prouve qu'aucune des deux ne peut être mise en œuvre dans la société où l'autre a été promulguée, compte tenu des différences financières, économiques et culturelles entre elles, bien que les deux législations soient le produit d'une même époque. Cela prouve le miracle de la *Zakât*, cette législation divine applicable à tous les musulmans aux quatre coins du monde, sans la moindre difficulté, tout en réalisant ses nobles objectifs dans toutes les sociétés.

2- La recherche a également prouvé que les deux fiscalités, aussi bien égyptienne qu'américaine, dérogent à beaucoup des règles d'imposition qui visent en principe à réaliser des objectifs idéaux que la législation fiscale doit concrétiser, ce qui montre le fossé qui sépare la pensée financière de ses applications législatives. Cela n'est absolument pas le cas de la *Zakât*, qui a parfaitement réalisé ces règles comme jamais aucune législation financière positive ne l'a fait, ce qui prouve la supériorité et l'inimitabilité de la législation islamique dans son aptitude à mesurer la capacité financière du contribuable

et son applicabilité en tout temps et tout lieu, contrairement aux législations positives.